

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 7, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 7 FÉVRIER 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 6 — February 7, 2015

Government House	179
(orders, decorations and medals)	
Government notices	180
Appointments	180
Notices of vacancies	183
Parliament	
House of Commons	187
Commissions	188
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	190
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	193
(including amendments to existing regulations)	
Index	230

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 6 — Le 7 février 2015

Résidence du Gouverneur général	179
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	180
Nominations	180
Avis de postes vacants	183
Parlement	
Chambre des communes	187
Commissions	188
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	190
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	193
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	231

GOVERNMENT HOUSE

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

**TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF
MILITARY MERIT**

Notice is hereby given that the appointment of Lieutenant-Colonel Deborah Miller, C.D., to the Order of Military Merit was terminated by Ordinance signed by the Governor General on December 22, 2014.

Ottawa, January 5, 2015

STEPHEN WALLACE
Secretary General of the Order of Military Merit

[6-1-o]

**RÉVOCATION D'UNE NOMINATION À L'ORDRE DU
MÉRITE MILITAIRE**

Avis est par les présentes donné que la nomination du lieutenant-colonel Deborah Miller, C.D., à l'Ordre du mérite militaire a été révoquée par ordonnance du gouverneur général le 22 décembre 2014.

Ottawa, le 5 janvier 2015

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite militaire
STEPHEN WALLACE

[6-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**AVIS DU GOUVERNEMENT****DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Boehm, Peter
Senior Associate Deputy Minister of Foreign Affairs/Sous-ministre délégué principal des Affaires étrangères

Bossenmaier, Greta
Chief of the Communications Security Establishment/Chef du Centre de la sécurité des télécommunications

Dufresne, Philippe
Law Clerk and Parliamentary Counsel of the House of Commons/Secrétaire légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes

Forster, John
Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre de la Défense nationale

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrators/Administrateurs
Sharpe, The Hon./L'hon. Robert J.
January 27 to January 29 and March 5, 2015/Du 27 janvier au 29 janvier et le 5 mars 2015
Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N.
February 1 to February 10, 2015/Du 1^{er} février au 10 février 2015
Weiler, The Hon./L'hon. Karen M.
February 11 to February 14, 2015/Du 11 février au 14 février 2015

McCowan, Ian
Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government), Privy Council Office/Sous-secrétaire du Cabinet (Législation et planification parlementaire et Appareil gouvernemental), Bureau du Conseil privé

Turner, John
Associate Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre délégué de la Défense nationale

2015-27

2015-26

2015-30

2015-25

2015-33

2015-29

2015-28

January 30, 2015

Le 30 janvier 2015

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[6-1-o]

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Parliamentary Secretaries to the/Secrétaires parlementaires auprès du
Keddy, Gerald
Minister of Agriculture and Agri-Food; Minister of National Revenue;
Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* to be styled Parliamentary Secretary to the Minister of Agriculture, to the Minister of National Revenue and for the Atlantic Canada Opportunities Agency/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; ministre du Revenu national; et ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* devant porter le titre de secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture, de la ministre du Revenu national et pour l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

2015-24

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Gill, Parm

Minister for International Trade to be styled Parliamentary Secretary to the
Minister of International Trade/Ministre du Commerce international

Lemieux, Pierre

Minister of Veterans Affairs/Ministre des Anciens Combattants

January 30, 2015

Le 30 janvier 2015

DIANE BÉLANGER
*Official Documents Registrar**La registraire des documents officiels*
DIANE BÉLANGER

[6-1-o]

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

*Revised Competition Act pre-merger notification transaction-size
threshold for 2015**Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet
d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour
2015*Pursuant to subsection 110(8) of the *Competition Act*, I hereby
determine that the amount for the year 2015, for the purposes of
any of subsections 110(2) to (6) of the *Competition Act*, is eighty-
six million dollars.En vertu du paragraphe 110(8) de la *Loi sur la concurrence*, je
détermine par la présente que le montant pour l'année 2015, pour
l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 110(2) à (6) de la
Loi sur la concurrence, est de quatre-vingt-six millions de dollars.JAMES MOORE
*Minister of Industry and
Minister Responsible for Investment Canada**Le ministre de l'Industrie et
ministre responsable d'Investissement Canada*
JAMES MOORE

[6-1-o]

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

*Amount for the year 2015**Montant pour l'année 2015*Pursuant to subsection 14.1(2) of the *Investment Canada Act*,
I hereby determine that the amount for the year 2015, equal to or
above which an investment is reviewable, is three hundred and
sixty-nine million dollars.En vertu du paragraphe 14.1(2) de la *Loi sur Investissement
Canada*, je détermine par la présente que le montant pour
l'année 2015 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen
est de trois cent soixante-neuf millions de dollars.JAMES MOORE
*Minister of Industry and
Minister Responsible for Investment Canada**Le ministre de l'Industrie et
ministre responsable d'Investissement Canada*
JAMES MOORE

[6-1-o]

[6-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

STATUTES REPEAL ACT

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

*List of repeals**Liste des abrogations*Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*,
chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008, that the following pro-
visions were repealed on December 31, 2014, by the operation of
section 3 of that Act.Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abro-
gation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2008), que les
dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2014 par
l'effet de l'article 3 de cette loi.

January 26, 2015

Le 26 janvier 2015

PETER MACKAY
*Minister of Justice**Le ministre de la Justice*
PETER MACKAY

SCHEDULE

1. *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, sections 37 to 53
2. *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, S.C. 2003, c. 8, sections 26 to 35 and 37
3. *Public Safety Act, 2002*, S.C. 2004, c. 15, section 5 (with respect to subsection 4.82(11) of the *Aeronautics Act*), subsections 37(2) and 38(1), (3) and (5) and sections 51 (with respect to section 28 of the *Explosives Act*), 73 (with respect to the heading before section 11.1 of the *Marine Transportation Security Act*), 74 (with respect to the definition of “Minister” in subsection 2(1) of the *National Defence Act*), 80, 81 and 104 (with respect to the heading before section 8.1 and the portion of subsection 8.1(1) before paragraph (c) of the *Canada Shipping Act*)

[6-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Western Canada Marine Response Corporation

Notice of an addition to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement required by subsection 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Western Canada Marine Response Corporation (“WCMRC”) is a certified response organization pursuant to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude. This notice establishes an additional bulk oil cargo fee for the Trans Mountain Expansion Project, to be charged in addition to the registration and bulk oil cargo fees, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“BOCF” means the bulk oil cargo fee payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published, or as amended by notice in Part I of the *Canada Gazette*. [*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*]

“registration fees” means the registration fees payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*. (*droits d’enregistrement*)

“TMEP BOCF” means the Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee, a fee charged on crude oil shipments in bulk loaded onto a ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, except shipments of jet fuel, from the Westridge oil handling facility owned by Trans Mountain Pipeline L.P. [*droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d’expansion de Trans Mountain (DPPV PETM)*]

ANNEXE

1. *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, articles 37 à 53
2. *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, L.C. 2003, ch. 8, articles 26 à 35 et 37
3. *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, L.C. 2004, ch. 15, article 5 (en ce qui concerne le paragraphe 4.82(11) de la *Loi sur l’aéronautique*), paragraphes 37(2) et 38(1), (3) et (5) et articles 51 (en ce qui concerne l’article 28 de la *Loi sur les explosifs*), 73 (en ce qui concerne l’intertitre précédant l’article 11.1 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*), 74 (en ce qui concerne la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*), 80, 81 et 104 (en ce qui concerne l’intertitre précédant l’article 8.1 et le passage du paragraphe 8.1(1) précédant l’alinéa c) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*)

[6-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Western Canada Marine Response Corporation

Avis d’ajout aux droits perçus par la Western Canada Marine Response Corporation, conformément à une entente inscrite par le paragraphe 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Western Canada Marine Response Corporation (« WCMRC ») est un organisme d’intervention agréé conformément à l’article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris les rivages de ces eaux), à l’exclusion des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord. Le présent avis établit un droit supplémentaire sur les produits pétroliers en vrac pour le projet d’expansion de Trans Mountain, à facturer en plus des droits d’enregistrement et des droits sur les produits pétroliers en vrac et toute modification s’y rapportant, publié par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Définitions

1. Dans le présent avis de droits,

« DPPV » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac, redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s’y rapportant, tels qu’ils sont publiés ou tels qu’ils sont modifiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. [*bulk oil cargo fee (BOCF)*]

« DPPV PETM » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d’expansion de Trans Mountain, une redevance perçue sur les expéditions de pétrole brut en vrac chargées sur un navire (produits pétroliers en vrac) et destinées à l’étranger et au nord du 60° parallèle de latitude nord, à l’exception des expéditions de carburant aviation, provenant des installations de manutention de pétrole de Westridge appartenant à Trans Mountain Pipeline L.P. [*Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee (TMEP BOCF)*]

« droits d’enregistrement » signifie les droits d’enregistrement redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s’y rapportant, tels qu’ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. (*registration fees*)

« Loi » signifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

*Trans Mountain Expansion Project
Bulk Oil Cargo Fee*

2. In relation to the arrangement with WCMRC for the Westridge oil handling facility, the TMEP BOCF will be determined by multiplying the total number of tonnes of oil loaded, within the meaning of the TMEP BOCF definition, by the TMEP BOCF rate per tonne of bulk oil.

3. The TMEP BOCF rate applicable is two dollars and three and nine tenths cents (\$2.039) per tonne of bulk oil, plus all applicable taxes, from March 8, 2015.

4. The TMEP BOCF will be charged in addition to the Registration Fees and BOCF, as amended from time to time, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

January 30, 2015

MARK JOHNCOX, CA

[6-1-o]

*Droits sur les produits pétroliers en vrac du
projet d'expansion de Trans Mountain*

2. En ce qui concerne l'entente avec la WCMRC pour les installations de manutention de pétrole de Westridge, les DPPV PETM seront déterminés en multipliant le nombre total de tonnes de pétrole chargées, selon la définition de DPPV PETM, par le taux par tonne de produits pétroliers en vrac prévu par les DPPV PETM.

3. Le taux applicable des DPPV PETM est de deux dollars, trois cents et neuf dixièmes (2,039 \$) la tonne de produits pétroliers en vrac, à partir du 8 mars 2015, taxes applicables en sus.

4. Les DPPV PETM seront facturés en sus des droits d'enregistrement et des DPPV, avec leurs modifications successives, tels qu'ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le 30 janvier 2015

MARK JOHNCOX, CA

[6-1-o]

NOTICE OF VACANCY

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA

President (CEO) [full-time position]

Salary range: From \$306,300 to \$360,300

Location: Montréal, Quebec

The Business Development Bank of Canada (BDC) is a federal Crown corporation whose head office is located in Montréal, Quebec. The BDC is dedicated to the creation, growth and success of Canadian enterprises, with a focus on small and medium-sized enterprises (SMEs). The BDC's purpose is to support Canadian entrepreneurship and, under the terms of its constitutive law, to do so in a financially sustainable manner. The BDC currently supports over 29 000 entrepreneurs through all stages of their development, providing services that include funding and consulting/advisory services. In providing these services, the BDC works with like-minded partners and financial institutions to enhance the support available to Canadian entrepreneurs, ensuring that its activities complement those of private sector financial institutions.

This exceptional organization is now seeking its next president. The President is accountable for providing strategic business leadership and advancing the BDC's public policy mandate to promote and support entrepreneurship in Canada. The President is a business visionary who leads the BDC to play its complementary role in the financial services sector while meeting Treasury Board requirements on long-term sustainability.

The President's leadership fosters integrity and ethical business practices and sets the tone at the top for the management of the BDC's resources and assets. The President oversees the effectiveness and efficiency of the BDC's business operations and ensures that appropriate governance and management structures, policies and procedures are in place to achieve its mandated objectives.

The ideal candidate would possess a university degree (preferably at the Master's level) from a recognized institution in a business discipline (e.g. business, finance, economics) or a comparable background of education, business training and experience. A professional accounting designation (CPA) would be considered an asset.

AVIS DE POSTE VACANT

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Président (Premier dirigeant) [poste à temps plein]

Échelle salariale : Entre 306 300 \$ et 360 300 \$

Lieu : Montréal (Québec)

La Banque de développement du Canada (BDC) est une société d'État fédérale dont le siège social est situé à Montréal (Québec). La BDC se consacre à la création, à la croissance et au succès des entreprises canadiennes et attache une importance particulière aux petites et moyennes entreprises (PME). L'objectif de la BDC est de soutenir l'entrepreneuriat au Canada et, selon les termes de sa loi constitutive, de le faire d'une manière financièrement viable. La BDC accompagne plus de 29 000 entrepreneurs à toutes les étapes de leur développement, fournissant des services qui incluent le financement et les services-conseils. En fournissant ces services, la BDC travaille avec des partenaires et des institutions financières partageant les mêmes ambitions afin d'améliorer le soutien offert aux entrepreneurs canadiens en s'assurant que ses activités sont complémentaires à celles des institutions financières du secteur privé.

Cet organisme exceptionnel cherche maintenant son prochain président. Le président est responsable de fournir un leadership stratégique à l'entreprise et de faire progresser les mandats d'intérêts publics de la BDC pour promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat au Canada. Le président est un visionnaire qui amène la BDC à jouer son rôle complémentaire dans le secteur des services financiers, tout en répondant aux exigences du Conseil du Trésor sur la viabilité à long terme.

Le style de leadership du président favorise l'intégrité et l'éthique des pratiques commerciales qu'il promeut à haut niveau dans la gestion des ressources et des actifs de la BDC. Le président supervise l'efficacité et l'efficacité des opérations commerciales de la BDC et s'assure que des structures de gouvernance et de gestion de même que des politiques et des procédures appropriées sont en place pour atteindre les objectifs du mandat.

La personne idéale devrait posséder un diplôme universitaire (de préférence au niveau de la maîtrise) d'une institution reconnue dans une discipline d'administration des affaires (par exemple la gestion, les finances, l'économie) ou une formation comparable dans une discipline connexe et une expérience en entreprise. Un titre professionnel comptable reconnu (CPA) serait considéré comme un atout.

The ideal candidate would possess proven transactional leadership experience in deal evaluation and in leading transactions in a range of financial or commercial settings, ideally having worked with small and medium-sized enterprises (SMEs); significant senior executive leadership experience in large complex organizations, ideally with some international business focus, including the management of human and financial resources; experience reporting to, and/or serving on, a board of directors and in maintaining productive relationships with senior-level stakeholders; experience in strategic management, business development and risk management associated with the BDC's major lines of business and in those management techniques that promote good governance and improve organizational performance. Experience as an entrepreneur of a small or medium-sized business would be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge and understanding of the Business Development Bank of Canada's mandate, business activities and public policy concerns, as well as its governing legislation, including the *Business Development Bank of Canada Act* and the *Financial Administration Act*; sound knowledge and understanding of the current economic context and challenges faced by SMEs and their key leaders and entrepreneurs, including emerging trends, competitive forces, mentoring and coaching for entrepreneurs as well as the commercial financial services offered to business enterprises; knowledge and understanding of the complementary role of the BDC within the financial service sector and its role and responsibilities within the framework of the Government of Canada's economic agenda as an agent of policy for the Government; knowledge of corporate lending practices, investments and transaction structures and the financial disciplines associated with the development and management of financing instruments; and knowledge of sound corporate governance and management principles and practices and the financial management requirements, particularly risk management, of a large financial services organization.

The ideal candidate would have the ability to apply strategic thinking, innovation and change management skills when leading the development of business strategies, corporate planning and policy-making activities; the demonstrated ability to anticipate, assess and address business risks, particularly as they relate to complex financial transactions, and to exercise sound judgment and significant decision-making skills in analyzing and resolving complex contract and business matters; proven leadership in building a strong organizational culture, and in attracting, mentoring and coaching talented staff; the ability to focus the energies of the BDC's employees to motivate them to achieve corporate objectives; the ability to develop effective working relationships with the Board of Directors, the Minister and his or her office, the Deputy Minister and the BDC's partners and stakeholders; and the ability to act as the spokesperson, with superior communication skills, both written and oral, in representing the BDC with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

The ideal candidate would possess high ethical standards, be a strategic and innovative "thought leader," known for integrity and impartiality, with excellent interpersonal skills and would possess sound judgement.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to Montréal, Quebec, or to a location within reasonable commuting

La personne idéale devrait posséder une expérience reconnue de leadership en matière transactionnelle pour l'évaluation, la direction et la gestion de transactions commerciales et financières, et idéalement avoir travaillé avec des petites et moyennes entreprises (PME); une expérience appréciable de leadership à titre de cadre supérieur dans de grands organismes complexes, idéalement avec une certaine orientation vers le commerce international, y compris dans la gestion des ressources humaines et financières; une expérience auprès d'un conseil d'administration à titre de dirigeant ou d'administrateur et du développement de relations fructueuses avec les parties prenantes de haut niveau; une expérience en gestion stratégique, en développement des affaires et en gestion des risques associés aux grandes lignes d'affaires de la BDC et des techniques de gestion qui favorisent la bonne gouvernance visant à améliorer la performance organisationnelle. Une expérience à titre d'entrepreneur d'une petite ou moyenne entreprise serait considérée comme un atout.

La personne idéale devrait posséder une connaissance du mandat de la Banque de développement du Canada, des activités commerciales et des questions de politique publique, ainsi que de ses règles de gouvernance, y compris la *Loi sur la Banque de développement du Canada* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*; une compréhension du contexte et des enjeux, y compris les défis de compétitivité des PME dans le contexte économique actuel, ainsi que des principaux dirigeants et entrepreneurs, des nouvelles tendances, des forces de la concurrence, du mentorat et du coaching, et les défis et les opportunités pour les petites et moyennes entreprises; une connaissance et la compréhension du rôle complémentaire de la BDC dans le secteur financier et de son rôle et ses responsabilités à l'intérieur du programme économique du gouvernement du Canada à titre d'agent des politiques gouvernementales; une connaissance des techniques de prêts aux grandes entreprises, des structures d'investissements et de transaction et des pratiques financières associées à l'élaboration et à la gestion des instruments de financement et une connaissance des saines pratiques de gouvernance et de gestion d'entreprise et des exigences en matière de gestion financière, en particulier de la gestion des risques, d'un grand organisme de services financiers.

La personne idéale devrait faire preuve de réflexion stratégique et d'innovation et savoir gérer le changement tout en dirigeant l'élaboration de stratégies d'affaires, la planification d'entreprise et les activités d'élaboration des politiques; posséder une capacité reconnue à anticiper, à évaluer et à gérer les risques d'affaires, en particulier ceux qui sont reliés aux transactions financières complexes et à faire preuve de discernement dans l'analyse, la résolution des problèmes et la prise de décision relative aux contrats d'affaires complexes; avoir un leadership confirmé pour bâtir une culture organisationnelle forte, et attirer et accompagner les dirigeants talentueux, ainsi qu'être leur mentor; être capable de canaliser les énergies des employés de la BDC pour les motiver à atteindre les objectifs de l'entreprise; posséder la capacité de développer des relations de travail efficaces avec le conseil d'administration, le ou la ministre et son bureau, le ou la sous-ministre et les partenaires et parties prenantes de la BDC et avoir des compétences supérieures en communication, tant à l'oral qu'à l'écrit, et la capacité d'agir comme porte-parole en représentation de la BDC auprès des parties prenantes, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La personne idéale devrait posséder un haut niveau d'éthique, être un leader stratégique et un « leader d'opinion » innovateur, reconnu pour son intégrité et son impartialité, avec d'excellentes compétences interpersonnelles et devrait posséder un jugement sûr.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager à Montréal (Québec) ou à proximité du lieu de travail. La personne

distance. The successful candidate must be willing to travel across Canada and internationally as required.

A person may not be appointed as President if the individual is neither a Canadian citizen nor a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; a Canadian citizen who is not ordinarily resident in Canada; a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after first becoming eligible to apply for Canadian citizenship; a member of the Senate or House of Commons or a member of the legislature of a province; or employed in the public service of a province.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www.bdc.ca>.

Should you be interested in learning more about this leadership opportunity, please visit www.odgersberndtson.ca for the full job specification. To apply in confidence, please forward your curriculum vitae and a letter of introduction to nathalie.francisci@odgersberndtson.ca or paul.stanley@odgersberndtson.ca. All submissions will be acknowledged.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[6-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

XL Specialty Insurance Company — Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective December 19, 2014, authorizing XL Specialty Insurance Company, under the name, in English,

choisie doit être prête à voyager partout au Canada et à l'étranger selon les exigences.

Une personne ne peut être nommée président ni admise à exercer ces fonctions si elle n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; est un citoyen canadien mais ne réside pas ordinairement au Canada; est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle elle a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne; est sénateur, député à la Chambre des communes ou membre de la législature d'une province; ou est employée dans l'administration publique d'une province.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et des langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Internet à l'adresse <http://www.bdc.ca/FR>.

Si vous êtes intéressé à en apprendre davantage sur cette occasion de direction, veuillez visiter le site Internet www.odgersberndtson.ca pour la description complète du poste. Pour postuler en toute confiance, veuillez faire parvenir votre curriculum vitae et une lettre de présentation à nathalie.francisci@odgersberndtson.ca ou à paul.stanley@odgersberndtson.ca. Tous les candidats recevront un accusé de réception.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[6-1-0]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Compagnie d'assurance XL Spécialité — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 19 décembre 2014, autorisant XL Specialty Insurance Company à

XL Specialty Insurance Company, and, in French, Compagnie d'assurance XL Spécialité, to insure in Canada risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance and surety insurance.

January 7, 2015

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

garantir au Canada des risques sous la dénomination sociale, en français, Compagnie d'assurance XL Spécialité et, en anglais, XL Specialty Insurance Company, dans les branches suivantes : accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, responsabilité, maritime, assurance de biens et caution.

Le 7 janvier 2015

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[6-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892960733RR0001	OPPORTUNITIES FOR THE DISABLED FOUNDATION, BURNABY, B.C.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[6-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 23 and 29 January 2015.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 23 et le 29 janvier 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Sogetel inc.	2015-0085-1		Saint-Paulin	Quebec / Québec	27 February / 27 février 2015
Sogetel inc.	2015-0084-3		Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton, Courcelles	Quebec / Québec	27 February / 27 février 2015
Sogetel inc.	2015-0083-5		Saint-Liboire	Quebec / Québec	27 February / 27 février 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0071-0	CKSB-6-FM	Dryden	Ontario	26 February / 26 février 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0054-6	CBGA-14-FM	Grande-Vallée	Quebec / Québec	23 February / 23 février 2015
Bell Media Inc.	2015-0051-2	Various undertakings / Diverses entreprises	Montréal	Quebec / Québec	23 February / 23 février 2015

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-21	26 January / 26 janvier 2015	Concordia Student Broadcasting Corporation	CJLO	Montréal	Quebec / Québec
2015-26	29 January / 29 janvier 2015	Bell Mobility Inc. Quebecor Media Inc. Videotron Ltd. Videotron G.P.	Bell Mobile TV illico.tv	Across Canada / L'ensemble du Canada	

MISCELLANEOUS NOTICES**BNP PARIBAS (CANADA)****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given that on December 17, 2014, the sole shareholder of BNP Paribas (Canada) [the “Bank”] adopted a resolution to reduce the Bank’s stated capital and that the Bank will apply to the Superintendent of Financial Institutions of Canada for approval of said resolution in accordance with section 75 of the *Bank Act*. The text of such resolution reads as follows:

“It is hereby resolved:

1. That the stated capital of the Bank be reduced by \$373,819,000 CAD to become \$158,914,000 CAD following such reduction and that the common shares account of the stated capital be reduced accordingly to become \$158,714,000 CAD following such reduction;
2. That the Chief Vice-President and General Secretary or the Secretary of the Board of the Bank be authorized to carry out any act or sign any document necessary to give effect to this resolution and to obtain the approval required by the *Bank Act*;
3. That this resolution take effect only after the Bank has received the written approval of the Superintendent of Financial Institutions of Canada and that it be deemed effective on the date of such approval.”

Montréal, December 17, 2014

MARISE CHÉNIER-JETTÉ
Secretary of the Board

[6-1-o]

PACIFIC LIFE RE LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that PACIFIC LIFE RE LIMITED, an entity incorporated under the laws of the United Kingdom, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after February 16, 2015, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name Pacific Life Re Limited and the French name Pacific Life, Compagnie de Réassurance Limitée. In particular, PACIFIC LIFE RE LIMITED intends to conduct in Canada life reinsurance business, including the provision of life reinsurance and accident and sickness reinsurance. The head office of the company is located in London, United Kingdom, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, January 24, 2015

PACIFIC LIFE RE LIMITED
By its solicitors
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[4-4-o]

AVIS DIVERS**BNP PARIBAS (CANADA)****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est par les présentes donné que l’actionnaire unique de BNP Paribas (Canada) [la « Banque »] a adopté, le 17 décembre 2014, une résolution visant à réduire le capital déclaré de la Banque et que la Banque présentera au surintendant des institutions financières du Canada une demande d’agrément de cette résolution, conformément à l’article 75 de la *Loi sur les banques*. Le texte de cette résolution se lit comme suit :

« Il est résolu :

1. Que le capital déclaré de la Banque soit réduit de 373 819 000 \$ CAD pour s’établir à 158 914 000 \$ CAD après cette réduction, et que le compte actions ordinaires du capital déclaré de la Banque soit réduit d’autant, pour s’établir à 158 714 000 \$ CAD après cette réduction;
2. Que le Premier Vice-Président et Secrétaire Général ou le Secrétaire du Conseil de la Banque soit autorisé à accomplir les actes nécessaires et signer les documents requis pour donner effet à la présente résolution et obtenir l’agrément prévu à la *Loi sur les banques*;
3. Que la prise d’effet de la présente résolution soit subordonnée à l’agrément écrit du Surintendant des institutions financières du Canada et qu’elle entrera en vigueur à la date de cet agrément. »

Montréal, le 17 décembre 2014

La secrétaire du Conseil
MARISE CHÉNIER-JETTÉ

[6-1-o]

PACIFIC LIFE RE LIMITED**DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que PACIFIC LIFE RE LIMITED, une société constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 16 février 2015 ou après cette date, une demande en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) pour un agrément l’autorisant à garantir au Canada des risques sous la dénomination sociale française Pacific Life, Compagnie de Réassurance Limitée et sous la dénomination sociale anglaise Pacific Life Re Limited. En particulier, PACIFIC LIFE RE LIMITED a l’intention d’offrir de la réassurance-vie, y compris la réassurance-vie et la réassurance contre les accidents et la maladie. Le bureau principal de la société est situé à Londres, au Royaume-Uni, et l’agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 24 janvier 2015

PACIFIC LIFE RE LIMITED
Agissant par l’entremise de ses procureurs
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[4-4-o]

PEOPLES TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Peoples Trust Company, incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to make an application pursuant to section 35 of the *Bank Act* (Canada) for the approval of the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing Peoples Trust Company as a bank under the *Bank Act* (Canada), with the legal names “Peoples Bank of Canada” in the English form and “Banque Peoples du Canada” in the French form. Subject to the approval of the Minister of Finance (Canada), the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) shall cease to apply to Peoples Trust Company as of the date the letters patent of continuance take effect.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to Peoples Trust Company to continue as a bank. The granting of letters patent will be dependent upon the application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

Vancouver, January 13, 2015

PEOPLES TRUST COMPANY

[4-4-o]

COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est donné par la présente que la Compagnie de Fiducie Peoples, société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l'intention de demander, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les banques* (Canada), l'approbation par le ministre des Finances du Canada des lettres patentes prorogeant la Compagnie de Fiducie Peoples en banque selon la *Loi sur les banques* (Canada), sous le nom de « Peoples Bank of Canada » en anglais et de « Banque Peoples du Canada » en français. Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances du Canada, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) cessera de s'appliquer à la Compagnie de Fiducie Peoples à la date où les lettres patentes de prorogation entreront en vigueur.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger la Compagnie de Fiducie Peoples en banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Vancouver, le 13 janvier 2015

COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES

[4-4-o]

PROGRESSIVE CASUALTY INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian branch of Progressive Casualty Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after March 9, 2015, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption reinsurance basis, against all of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada, by Omega General Insurance Company, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada).

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement is available to policyholders at the Canadian head office of Progressive Casualty Insurance Company at 5700 Yonge Street, Suite 200, Toronto, Ontario M2M 4K2, during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Toronto, February 7, 2015

PROGRESSIVE CASUALTY INSURANCE COMPANY

[6-1-o]

PROGRESSIVE CASUALTY INSURANCE COMPANY

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de Progressive Casualty Insurance Company prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 9 mars 2015 ou après cette date, pour obtenir l'approbation de se réassurer aux fins de prise en charge contre tous les risques qu'elle accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès d'Omega Compagnie d'Assurance Générale, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Les titulaires de polices pourront consulter une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge projetée au siège social canadien de Progressive Casualty Insurance Company, situé au 5700, rue Yonge, bureau 200, Toronto (Ontario) M2M 4K2, pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toronto, le 7 février 2015

PROGRESSIVE CASUALTY INSURANCE COMPANY

[6-1-o]

TIG INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that TIG Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after March 16, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of TIG Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release is

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TIG

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Société d'Assurance TIG a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 16 mars 2015 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Société d'Assurance TIG concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose

invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before March 16, 2015.

Toronto, January 31, 2015

TIG INSURANCE COMPANY

[5-4-o]

à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 mars 2015.

Toronto, le 31 janvier 2015

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TIG

[5-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
First Nations Elections Regulations.....	194	Règlement sur les élections au sein de premières nations	194
Public Servants Disclosure Protection Tribunal		Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	
Rules Amending the Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure.....	215	Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	215
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 and 1202)	219	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 et 1202)	219

First Nations Elections Regulations

Statutory authority

First Nations Elections Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement sur les élections au sein de premières nations

Fondement législatif

Loi sur les élections au sein de premières nations

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There are weaknesses in the current *Indian Band Election Regulations*, which guide band council elections held under the *Indian Act*. In some instances, these weaknesses have led to doubts as to the legitimacy of a First Nation's election. When the electoral process by which a band council is elected is brought into question, the legitimacy of the band council itself can be challenged. Under these conditions, a band council can have difficulty governing, making decisions and launching important projects. The commonly agreed upon weaknesses of the *Indian Band Election Regulations* are

- A process for the nomination of candidates that automatically places the names of all nominees on the ballot unless the individual, who may not even be aware he or she was nominated, completes a withdrawal form. Often times, when they are made aware that they were nominated, the nominees will withdraw. However, since the mail-in ballots have already been distributed, their name remains on the ballot, and they may even receive votes.
- A mail-in ballot process that requires the electoral officer to send a mail-in ballot to all off-reserve electors based on a list of addresses that may or may not be accurate. In many instances, these lists are out of date and mail-in ballots are sent to wrong addresses or to electors who have no interest in participating in the electoral process. This loose distribution of mail-in ballots facilitates questionable activities such as buying and selling of ballots.
- The absence of provisions to allow for advance polling, which requires electors to depend entirely on mail-in ballots if they are unable to vote on the reserve on the day of the election.
- The absence of provisions surrounding a recount when the vote tally is close, which results in counting errors that are not rectified and candidates being declared elected when they should not have been.
- Although the Minister of Indian Affairs and Northern Development may have an approval role in the appointment of an electoral officer, the Regulations do not contain any base requirements with respect to their qualifications or experience, which has resulted in the integrity of the electoral process being compromised due to errors on their part.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

On note des faiblesses dans l'actuel *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, qui régit les élections des conseils de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ces faiblesses ont mis en cause la légitimité de certaines élections chez des Premières Nations. Or, la contestation du processus électoral ayant donné lieu à l'élection d'un conseil de bande peut mettre en question la légitimité même de ce conseil. Dans de telles conditions, un conseil de bande peut éprouver de la difficulté à gouverner, à prendre des décisions et à lancer des projets importants. Voici les points faibles du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* qui font consensus :

- Un processus de mise en candidature qui entraîne le placement automatique du nom de toutes les personnes nommées sur le bulletin de vote, à moins que l'intéressé — qui peut ne pas même savoir qu'il a été nommé — remplisse un formulaire de demande de retrait. Les personnes nommées se retirent souvent après avoir été informées qu'elles ont été mises en candidature. Mais comme les bulletins de vote postaux sont déjà distribués, leur nom demeure sur le bulletin de vote, et elles peuvent même recevoir des votes.
- Un processus qui oblige le président d'élection à envoyer un bulletin de vote postal à tous les électeurs à l'extérieur de la réserve, en se servant d'une liste d'adresses dont l'exactitude peut être douteuse. Il arrive souvent que ces listes soient périmées et que les bulletins soient expédiés à la mauvaise adresse, ou à des électeurs qui n'ont aucun désir de participer au processus électoral. Cette distribution trop élastique de bulletins de vote postaux facilite des activités suspectes, comme l'achat et la vente de bulletins.
- L'absence de dispositions autorisant le vote par anticipation, qui oblige les électeurs à dépendre totalement des bulletins de vote postaux s'ils sont dans l'impossibilité de voter dans la réserve le jour du scrutin.
- L'absence de dispositions relatives à un recomptage pour départager les résultats très serrés, faisant en sorte que des erreurs de décompte ne sont pas corrigées, et donc des candidatures déclarées gagnantes par erreur.
- Bien que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exercer un rôle d'approbation dans la nomination d'un président d'élection, le Règlement n'impose aucune exigence de base concernant les qualifications ou l'expérience de ce dernier, ce qui peut remettre en question l'intégrité du processus électoral si le président d'élection commet une erreur.

Background

First Nations select their chief and councillors in one of the following three ways:

- Under the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*.
- By following the First Nation's own leadership selection process under a community or custom process (this would also include First Nations that do not hold elections but rather have leaders that are selected based on hereditary and family lines).
- Pursuant to a community's constitution contained in a self-government agreement.

Currently, of the 617 First Nations in Canada, 238 hold elections under the *Indian Act*, 343 select their leadership according to their own community or custom election codes and 36 are self-governing.

The *First Nations Elections Act* was born out of a consensus among First Nations that hold their elections under the *Indian Act* that the latter contains several weaknesses that impede First Nations governments. Among these are

- Two-year terms of office being too short for First Nations governments to accomplish important priorities (federal, provincial and most municipal governments generally have terms of four years).
- A slow and ineffective elections appeals system.
- The absence of defined offences and penalties.

To address the agreed upon weaknesses, the *First Nations Elections Act* was developed after an extensive engagement process led by First Nations organizations between 2008 and 2010. It presents an alternative election system that First Nations can opt into. Key differences are

- Four-year terms of office.
- Defined offences and penalties whereby persons engaging in questionable election related activities, such as bribery or obstruction, are subject to fines and jail terms.
- An election appeal process through the courts rather than through the Minister of Indian Affairs and Northern Development as it is now under the *Indian Act* election system.

The *First Nations Elections Act* provides powers to the Governor General in Council to make regulations respecting

- The appointment, powers, duties and removal of electoral officers and deputy electoral officers.
- The requirement that electoral officers be certified, the certification process and the grounds for withdrawing certification.
- The manner of identifying electors of a participating First Nation.
- The manner in which candidates may be nominated.
- The imposition, by participating First Nations, of a fee on each candidate.
- The manner in which voting is to be carried out, including permitting the electoral officer to establish polling stations and advance polling stations, procedures for obtaining and using mail-in ballots, and the counting of votes.

Contexte

Les Premières Nations choisissent leur chef et leurs conseillers selon l'une de trois méthodes suivantes :

- Selon les dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.
- Selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou selon la coutume (cela comprend les Premières Nations qui ne tiennent pas d'élections mais choisissent leurs dirigeants par voie héréditaire et familiale).
- Selon la constitution de la collectivité, enchâssée dans son accord d'autonomie gouvernementale.

À l'heure actuelle, des 617 Premières Nations au Canada, 238 tiennent leurs élections conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, 343 choisissent leurs dirigeants selon la coutume ou un processus communautaire, et 36 ont conclu un accord d'autonomie gouvernementale.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* est issue d'un consensus des Premières Nations qui tiennent leurs élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, voulant que celle-ci comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Voici certains de ces points faibles :

- Les mandats de deux ans sont trop courts pour permettre aux gouvernements des Premières Nations d'exécuter d'importantes priorités (par comparaison avec les mandats de quatre ans des gouvernements fédéral et provinciaux et de la plupart des administrations municipales).
- Le système d'appel des résultats électoraux est lent et inefficace.
- Il n'y a pas d'infractions et de pénalités nettement définies.

Pour régler les faiblesses faisant consensus, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* a été rédigée à l'issue d'un vaste processus de mobilisation tenu entre 2008 et 2010 et dirigé par des organisations des Premières Nations. Cette loi présente un système électoral différent, auquel les Premières Nations peuvent adhérer. Les principales différences sont les suivantes :

- Des mandats de quatre ans.
- Des infractions et des peines bien délimitées, qui exposent ceux qui s'engagent dans des pratiques électorales douteuses (comme l'offre de pots-de-vin ou les entraves aux élections) à des amendes et à des peines de prison.
- Un processus d'appel électoral qui s'adresse aux tribunaux plutôt qu'au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, comme le prévoit l'actuel système électoral selon la *Loi sur les Indiens*.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au gouverneur général en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant :

- La mise en candidature, les pouvoirs, les fonctions et la révocation des présidents d'élection et des présidents d'élection adjoints.
- L'obligation pour les présidents d'élection d'être accrédités, le processus d'accréditation et les motifs pour lesquels cette accréditation peut être retirée.
- La façon d'identifier les électeurs d'une Première Nation participante.
- Le processus de mise en candidature.
- L'imposition par les Premières Nations participantes d'une caution pour chaque candidat.
- Le déroulement du vote, notamment la faculté du président d'élection d'établir des bureaux de scrutin et des bureaux de vote par anticipation, la façon d'obtenir un bulletin de vote postal et de s'en servir, et le dépouillement des bulletins de vote.

Until the proposed *First Nations Elections Regulations* come into force to provide the rules and procedures surrounding the electoral process, a First Nation cannot hold an election under the *First Nations Elections Act*.

Objectives

The *First Nations Elections Act* presents an opportunity to develop new and modern regulations for the conduct of First Nations elections, containing processes similar to provincial and federal election rules. In developing the proposed *First Nations Elections Regulations*, it is important to consider the weaknesses of the *Indian Band Election Regulations*, under the *Indian Act*, to ensure they are not carried over.

The development of sound election regulations to guide the conduct of elections under the *First Nations Elections Act* would benefit First Nations by offering a modern regulatory framework for the conduct of their elections. First Nations leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations would have increased legitimacy amongst their members within their own communities and amongst potential investors and stakeholders. This increased legitimacy would be a contributing factor in attracting partnerships and investments that would benefit the First Nation as a whole.

Description

The *First Nations Elections Regulations*, under the *First Nations Elections Act*, provide rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws. The Regulations contain rules related to the establishment and revision of a voters list, the posting and distribution of notices, the nomination of candidates, a mail-in ballot system, voting procedures for advance and ordinary polling stations and the counting of votes.

The *First Nations Elections Regulations*

- Require that electoral officers be certified through a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development;
- Require that electors wishing to vote by mail-in ballot make a written request to the electoral officer to obtain the ballot and provide proof of identity;
- Require that persons nominated for election accept their nomination; otherwise, they will not be considered candidates;
- Allow for the holding of advance polls to reduce the need for mail-in ballots; and
- Provide for an automatic recount when the vote tally is close to avoid candidates erroneously being declared elected.

The following chart illustrates the differences between the proposed *First Nations Elections Regulations* and the *Indian Band Election Regulations* and outlines the comparative process for federal elections under the *Canada Elections Act*.

Une Première Nation ne peut tenir une élection en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* avant l'entrée en vigueur du projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, qui fournira les règles et procédures régissant le processus électoral.

Objectifs

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre l'occasion d'élaborer de nouveaux règlements modernes pour la tenue des élections chez les Premières Nations, qui prévoient des processus semblables aux règles électorales provinciales et fédérales. Lors de la préparation du projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, il importe de garder à l'esprit les points faibles du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, afin d'éviter de les reproduire.

L'élaboration de solides règlements électoraux guidant la tenue des élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* sera utile aux Premières Nations, car elle servira de cadre réglementaire moderne pour la tenue de leurs élections. Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de ses règlements jouiraient d'une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuerait à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Description

Le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales. Le Règlement contient des règles pour l'établissement et la révision de la liste des électeurs, l'affichage et la distribution d'avis, les mises en candidature, un système de bulletin de vote postal, le vote par anticipation, le vote ordinaire dans les bureaux de vote et le dépouillement du scrutin.

Le *Règlement sur les élections au sein de premières nations* :

- Exige que les présidents d'élection soient agréés en suivant un programme de formation approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- Exige que les électeurs désireux de voter par la poste fassent la demande d'un bulletin de vote par écrit au président d'élection et fournissent une preuve d'identité;
- Exige que les personnes dont la candidature est présentée acceptent d'être candidat; à défaut, elles ne seraient pas considérées comme candidats;
- Autorise la tenue du vote par anticipation en vue de réduire la nécessité de bulletins de vote postaux;
- Prévoit un recomptage automatique lorsque le vote est serré, pour éviter que des candidats soient déclarés élus par erreur.

Le tableau qui suit illustre les différences entre le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, et présente une comparaison avec les élections fédérales en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Item	<i>Indian Band Election Regulations (Indian Act)</i>	<i>Proposed First Nations Elections Regulations (First Nations Elections Act)</i>	<i>Canada Elections Act</i>	Élément	<i>Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens (Loi sur les Indiens)</i>	<i>Projet de Règlement sur les élections au sein de premières nations (Loi sur les élections au sein de premières nations)</i>	<i>Loi électorale du Canada</i>
Electoral officers	The electoral officer is appointed by the First Nation council with the approval of the Minister.*	The electoral officer is appointed by the First Nation council and the Minister's* approval is no longer required. The Minister* is able to appoint an electoral officer only when the band council cannot form a quorum to make binding decisions.	Returning officers are selected by the Chief Electoral Officer through a competitive process.	Présidents d'élection	Le président d'élection est nommé par le conseil de bande de la Première Nation avec l'approbation du ministre*.	Le président d'élection est nommé par le conseil de bande de la Première Nation et l'approbation du ministre* n'est plus requise. Le ministre* peut nommer un président d'élection uniquement si le conseil de bande ne peut réunir un quorum qui lui permettrait de prendre des décisions exécutoires.	Le directeur général des élections choisit les directeurs du scrutin par voie de processus compétitif.
Election period	79 days	65 days	36 days	Période électorale	79 jours	65 jours	36 jours
Nomination of candidates	Can be made by mail or orally at a nomination meeting.	Can be made by mail or orally at a nomination meeting. A First Nation may choose to impose a fee of up to \$250 on each candidate to be refunded if the candidate receives more than 5% of the total votes cast.	Candidates must remit a nomination paper that includes the signature of at least 100 electors, as well as the deposit of \$1,000, to the returning officer of the particular electoral district by 2 p.m. on the 21st day before the election.	Mises en candidature	Les mises en candidature peuvent être effectuées par la poste ou verbalement à l'assemblée de mise en candidature.	Les mises en candidature peuvent être effectuées par la poste ou verbalement à l'assemblée de mise en candidature. Une Première Nation peut décider d'imposer à chaque candidat une caution pouvant aller jusqu'à 250 \$. La caution sera remboursée aux candidats qui obtiennent plus de 5 % des voix exprimées.	Les candidats doivent envoyer au directeur du scrutin de la circonscription en cause un acte de candidature contenant la signature d'au moins 100 électeurs de même qu'un cautionnement de 1 000 \$ au plus tard à 14 h le 21 ^e jour précédant l'élection.
Candidate acceptance	Persons nominated automatically become candidates and their names are placed on the ballot unless they withdraw in writing.	Persons nominated must submit a written declaration and acceptance of nomination, and, if applicable, the candidacy fee, or their name will not appear on the ballot.	The candidate's nomination paper, described above, contains a statement of consent to the nomination that the prospective candidate must sign.	Acceptation de la candidature	Une personne nommée devient automatiquement candidat et son nom est placé sur le bulletin de vote, à moins qu'elle demande par écrit le retrait de sa candidature.	Une personne dont la candidature a été présentée remet une déclaration écrite et un consentement de sa candidature et, le cas échéant, la caution; à défaut, son nom ne figure pas sur le bulletin de vote.	L'acte de candidature du candidat, décrit ci-dessus, contient un énoncé de consentement à la candidature que doit signer la personne qui désire se porter candidat.
Mail-in ballots	The electoral officer sends a mail-in ballot to all off-reserve electors whose addresses appear on the list provided by the First Nation. The electoral officer will also respond to specific requests for a mail-in ballot and can do so until polling day.	Electors wishing to vote by mail-in ballot must provide a written request to the electoral officer along with a photocopy of an identification document. The electoral officer will send mail-in ballot packages to all those electors whose request is received on or before the 10th day before the election. After this time, no mail-in ballots will be given out and the elector will have to vote in person either at an advance poll or at the polling station on election day.	Mail-in ballots are provided to electors who complete an application and provide identification and proof of address up to the 6th day before the election.	Bulletins de vote postaux	Le président d'élection expédie un bulletin de vote postal à tous les électeurs à l'extérieur de la réserve dont les adresses figurent sur la liste fournie par la Première Nation. Le président d'élection répond également aux demandes particulières de bulletin de vote et peut le faire jusqu'au jour de l'élection.	Les électeurs qui désirent voter à l'aide d'un bulletin de vote postal doivent présenter une demande écrite au président d'élection, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité. Le président d'élection expédiera la trousse de bulletin de vote postal à tous les électeurs dont la demande est reçue au plus tard le 10 ^e jour précédant l'élection. Passé cette échéance, aucun bulletin de vote postal ne sera distribué et l'électeur devra se présenter en personne au vote par anticipation ou au bureau de vote le jour de l'élection.	Des bulletins de vote spéciaux sont envoyés aux électeurs qui remplissent une demande et fournissent une preuve d'identité et d'adresse résidentielle, et ce, au plus tard le 6 ^e jour avant le jour de l'élection.

Item	Indian Band Election Regulations (Indian Act)	Proposed First Nations Elections Regulations (First Nations Elections Act)	Canada Elections Act
Advance polls	No provision	The First Nation council can instruct the electoral officer to hold advance polls between the 10th and 5th days before the election, on and off reserve.	Advance polls are held in each electoral district on the 10th, 9th and 7th days prior to the election.
Recount	No provision	If the margin of votes between a winning candidate and one or more runners-up is five or fewer, the electoral officer must recount the ballots for these candidates.	If the margin of votes between the winning candidate and a runner-up is less than 1/1 000 of the votes cast, the returning officer makes a request to a judge for a recount.
Disposition of ballots	The electoral officer returns ballots and other election material to the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development.	The electoral officer must keep the ballots and other election material until at least 120 days following the election.	The Chief Electoral Officer is charged with the safekeeping of the election materials.

* Minister of Indian Affairs and Northern Development.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The proposed *First Nations Elections Regulations* do not result in an administrative burden for businesses, nor do they remove the administrative burden.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal. The proposed *First Nations Elections Regulations* do not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small businesses as they do not impose any requirements on businesses.

Consultation

The *First Nations Elections Act* was developed from recommendations provided by First Nations organizations, namely the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs and the Assembly of Manitoba Chiefs. These organizations developed the recommendations after having consulted and engaged with First Nations leaders, governance experts and community members in their respective regions between 2008 and 2010.

The recommendations that pertain to the proposed *First Nations Elections Regulations* were as follows:

- Provide for the appointment of electoral officers by band councils without requiring the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development;
- Require that persons who are nominated accept their nomination in writing or their name will not appear on the ballot;

Élément	Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens (Loi sur les Indiens)	Projet de Règlement sur les élections au sein de premières nations (Loi sur les élections au sein de premières nations)	Loi électorale du Canada
Vote par anticipation	Aucune disposition	Le conseil de la Première Nation peut enjoindre au président d'élection de tenir des bureaux de vote par anticipation durant une période commençant le 10 ^e jour avant l'élection et se terminant le 5 ^e jour précédant l'élection, et ce, dans la réserve et à l'extérieur de celle-ci.	Des votes par anticipation ont lieu dans chaque circonscription les 10 ^e , 9 ^e et 7 ^e jours qui précèdent l'élection.
Recomptage	Aucune disposition	Si la différence des voix entre un candidat gagnant et un ou plusieurs autres candidats est de cinq ou moins, le président d'élection doit procéder à un recomptage des bulletins de ces candidats.	Si moins de 1/1 000 des votes exprimés sépare le candidat gagnant de tout autre candidat, le directeur du scrutin doit présenter au juge une requête de recomptage.
Destruction des bulletins de vote	Le président d'élection retourne au ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord les bulletins de vote et les autres documents utilisés pour les élections.	Le président d'élection doit conserver les bulletins de vote et les autres documents utilisés pour les élections pendant au moins 120 jours suivant l'élection.	Le directeur général des élections est responsable de la garde du matériel électoral.

* Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition. Le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* ne crée ni ne retire aucun fardeau administratif pesant sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition. Le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* n'impose aucune forme de coûts de conformité ou de frais administratifs aux petites entreprises, puisqu'il n'impose pas d'exigences aux entreprises.

Consultation

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* a été élaborée à partir de recommandations formulées par des organisations des Premières Nations, à savoir le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique et l'Assemblée des chefs du Manitoba. Ces organisations ont préparé les recommandations après consultation et mobilisation des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres de leur collectivité dans leurs régions respectives entre 2008 et 2010.

Voici les recommandations qui se rapportaient au projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* :

- Rendre possible la mise en candidature de présidents d'élection par des conseils de bande sans obtenir l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- Stipuler que les personnes nommées sont tenues d'accepter leur mise en candidature par écrit, sous peine de ne pouvoir avoir leur nom sur le bulletin de vote;

- Require that mail-in ballots be sent to voters only upon written request; and
- Provide for the holding of advance polls to reduce the number of electors who would need to vote by mail-in ballot.

The parties primarily affected by the proposed *First Nations Elections Regulations* are members of those First Nations who will choose to hold their elections under the *First Nations Elections Act*. As per subsection 3(1) of the Act, a First Nation council will signal this choice by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule. It is expected that interest in moving to this legislation will come initially from Atlantic Canada, where 27 of the 35 First Nations hold their elections under the *Indian Act*. The remaining 8 First Nations hold their elections under their own community election rules (custom codes). First Nations in other parts of the country have also expressed an interest since the passage of the *First Nations Elections Act*.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs and the Chiefs of Ontario have embarked on a consultative and engagement process that has provided opportunities to First Nations to share their thoughts and ideas concerning the content of the proposed Regulations. As a starting point to this exercise, the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs hosted two workshops that brought together subject matter experts in the area of First Nations elections to discuss and provide recommendations for the content of the proposed Regulations. These recommendations were compiled into a discussion guide that formed the basis of the consultation exercise. In July 2014, the guide was posted on the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs' Web site (*First Nations Elections Act Update*) and distributed to individual First Nations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada also made this discussion guide available on its Web site at www.aadnc-aandc.gc.ca/elections. First Nations leaders and community members were invited to provide their thoughts and comments to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada or to the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs through an online comment form, or by email, fax or mail.

As of November 2014, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada received fewer than 10 comments through its online consultation process. Many comments did not pertain to the proposed *First Nations Elections Regulations*. Rather, they were about the terms of office established in the *First Nations Elections Act* or were administrative and policy suggestions for First Nations for the maintenance of a database to facilitate communications with members not residing on reserve. One comment was very supportive of the improved process for the nomination of candidates and another acknowledged that the proposed Regulations would address some of the issues with First Nations elections. The Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs did not report receiving individual comments in response to its online consultation process, but informed Aboriginal Affairs and Northern Development Canada that the feedback following the presentations the organization made and the discussions it held were positive.

- Prescrire que les bulletins de vote postaux soient envoyés aux électeurs uniquement s'ils en font la demande par écrit;
- Permettre la tenue de bureaux de vote par anticipation afin de réduire le nombre d'électeurs obligés de voter par la poste.

Les parties les plus touchées par le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* sont les membres des Premières Nations qui décideront de procéder aux élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Comme énoncé au paragraphe 3(1) de cette loi, un conseil de bande de la Première Nation signifie son choix par l'adoption d'une résolution du conseil de bande qui demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe. On s'attend à ce que le Canada atlantique, où 27 des 35 Premières Nations tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens*, soit la première région à vouloir adhérer à cette législation. Les élections chez les 8 autres Premières Nations se font selon leurs propres règles électorales communautaires (codes coutumiers). Depuis l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, des Premières Nations d'autres régions se sont également déclarées intéressées.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique et les Chefs de l'Ontario ont lancé un processus de consultation et de mobilisation qui a offert la possibilité aux Premières Nations de communiquer leurs réflexions et leurs idées concernant le contenu du projet de règlement. Comme point de départ, le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique a tenu deux ateliers qui ont rassemblé des experts en matière d'élections des Premières Nations, en vue de discuter et de fournir des recommandations touchant le contenu du projet de règlement. Ces recommandations ont été réunies dans un guide de discussion qui a constitué le fondement de la consultation et qui, en juillet 2014, a été affiché sur le site Web du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique (*Loi sur les élections au sein des premières nations — mise à jour*) [site Web non disponible en français] et distribué aux diverses Premières Nations. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a de plus mis ce guide de discussion à disposition sur son site Web, à l'adresse www.aadnc-aandc.gc.ca/elections. Les dirigeants des Premières Nations et les membres de la collectivité ont été invités à faire part de leurs réflexions et de leurs observations à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou au Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique au moyen d'un formulaire de commentaires en ligne ou par courriel, par télécopieur ou par la poste.

En date de novembre 2014, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a reçu moins de 10 commentaires par l'entremise de son processus de consultation en ligne. Plusieurs commentaires ne se rapportaient pas au projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* mais plutôt aux mandats établis dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* ainsi qu'à des suggestions de nature politique et administrative traitant du maintien d'une base de données par les Premières Nations afin de faciliter les communications avec les membres vivant à l'extérieur des réserves. De plus, un commentaire appuyait le processus de mise en candidature amélioré, et un autre commentaire confirmait que le règlement proposé réglerait plusieurs enjeux qui découlent des élections au sein des Premières Nations. Le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique n'a fait état d'aucun commentaire reçu par l'intermédiaire de son processus de consultation en ligne, mais a informé Affaires autochtones et Développement du Nord Canada que la rétroaction tirée des présentations et des discussions tenues par l'organisation fut positive.

Rationale

First Nations who choose to hold their elections under the *First Nations Elections Act* would see the following benefits: a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where deemed warranted to increase voter participation and reduce the dependency on mail-in ballots. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*, which is enforced by local law enforcement, prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada, will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence. No risk to the proposed *First Nations Elections Regulations* has been identified, and they would not negatively impact other areas or sectors.

Benefits

Overall reduction in costs of elections borne by First Nations

A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada provides the Band Support Funding grant to First Nations to support the cost of “maintaining a government.” Elections are an important component of this general activity. Although the grant is based on a formula that takes into account many factors, such as the total membership of the First Nation and its geographic location, it does not consider the First Nation’s electoral system or the term of office.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* would realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of the every two. Considering that the average cost of an election held under the *Indian Act* is \$10,000, a First Nation who moves to holding its elections under the *First Nations Elections Act* would, in an eight-year period, realize savings of \$20,000, which is the cost difference between four and two elections.

These savings could be redirected to further governance improvements within the First Nation. With longer terms of office, First Nations governments could be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Less opportunity to engage in fraudulent activities surrounding mail-in ballots

The proposed *First Nations Elections Regulations* would provide a mail-in ballot system that is much less susceptible to abuse and fraudulent activity. Requiring that electors make their own requests to obtain a mail-in ballot would reduce the number of mail-in ballots that are distributed, which would reduce opportunities for the buying and selling of these ballots. Furthermore,

Justification

Les Premières Nations optant pour les élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* en retireraient les avantages suivants : une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et la faculté de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l’estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l’achat de bulletins, l’offre de pots-de-vin et l’intimidation électorale. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne pouvoir aux tribunaux d’imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d’une infraction. On n’a détecté aucun risque pour le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, et ce règlement ne porterait aucunement atteinte à d’autres secteurs ou domaines.

Avantages

Réduction générale des frais des élections assumés par les Premières Nations

Les heures de travail du président d’élection constituent une portion appréciable des coûts d’une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d’impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada verse aux Premières Nations des subventions au titre du Financement du soutien des bandes, en vue d’assurer le « maintien d’un gouvernement », et les élections sont une composante importante de cette activité générale. Cette subvention repose sur une formule qui tient compte de nombreux facteurs, comme le total des membres de la Première Nation et son emplacement géographique, mais non du système électoral ou de la durée du mandat.

Les Premières Nations qui passeraient du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseraient du fait qu’une élection générale n’aurait lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Si l’on songe que le coût moyen d’une élection tenue aux termes de la *Loi sur les Indiens* est de 10 000 \$, une Première Nation qui opte pour le régime dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiserait 20 000 \$ en huit ans, soit la différence de coût entre quatre et deux élections.

Ces économies pourraient être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation. L’allongement des mandats mettrait les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui de soi pourrait donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d’entente contractuelle sont en général moins coûteux si l’entente est étalée sur une plus longue période.

Moins de risque que les bulletins de vote postaux fassent l’objet de manipulations frauduleuses

Le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* offrirait un système de bulletin de vote postal beaucoup moins susceptible d’abus et de fraude. L’obligation faite aux électeurs de formuler leurs propres demandes d’obtention d’un bulletin de vote postal entraînerait la réduction du nombre de bulletins de vote postaux distribués, réduisant ainsi les risques d’achat et de

advance polls would reduce the need for mail-in ballots for many electors.

Committed and serious candidates

Requiring candidates to submit their written consent, and in some cases a candidate fee of up to \$250, would ensure that those whose names appear on the election ballot have a degree of commitment to the electoral process and to potentially being elected. The requirements will result in committed candidates, some of whom will become dedicated leaders. Committed and dedicated leadership making sound decisions in a First Nation can have significant impacts on the overall well-being of the First Nations and their members.

Certified electoral officers

Under the *Indian Band Election Regulations*, the appointment of an electoral officer is approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. Further, as a matter of policy, certain requirements, such as the requirement for a proposed electoral officer to have followed a training program, have been made a condition of approval. Since the proposed *First Nations Elections Regulations* will not allow for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to play an approval role in appointments, a gap would be created if the proposed Regulations did not provide a training program requirement. The requirement that electoral officers be certified by following a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development would ensure that elections are conducted by trained and knowledgeable individuals, thereby reducing the potential for errors that could result in delays in the electoral process, or in some cases, the setting aside of an election in its entirety.

Costs

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada currently develops materials and provides training to support elections held under the *Indian Act*. As the number of First Nations who opt to hold their elections under the *First Nations Elections Act* increases, the number of First Nations under the *Indian Act* election system would decrease. Therefore, existing resources could be employed to support electoral officers and no increase in costs will result from the new regulatory framework.

For the short term, the certification of electoral officers would be provided free of charge through Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's training programs using existing resources.

Implementation, enforcement and service standards

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada would develop materials and provide training to support elections held under the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*. Current electoral officers would be invited to attend a training session to receive their certification. First Nations who have opted in to the *First Nations Elections Act* could also request that a staff member receive the training and certification. These individuals would then be able to conduct elections under the *First Nations Elections Regulations*, as they are appointed by First Nations councils. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada would collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are sufficient numbers of certified electoral officers available to conduct elections.

Also in collaboration with First Nations organizations, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada would consult First

vente de bulletins. De plus, pour beaucoup d'électeurs, les bureaux de vote par anticipation réduiraient la nécessité du vote postal.

Des candidats engagés et sérieux

L'obligation de donner un consentement par écrit, et parfois une caution de candidat d'au plus 250 \$, garantirait que les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote ont au moins une certaine volonté de s'impliquer dans le processus électoral, et potentiellement de se faire élire. Les exigences donneraient donc lieu à des candidats engagés, dont certains deviendraient des dirigeants dévoués. Des dirigeants engagés et dévoués, qui prennent de saines décisions, peuvent considérablement améliorer le mieux-être global de leurs Premières Nations et de leurs membres.

Des présidents d'élection accrédités

En vertu du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit approuver la nomination d'un président d'élection; par principe, certaines exigences (comme l'obligation pour un président d'élection proposé de suivre un programme de formation) sont devenues une condition de l'approbation. Toutefois, le projet de *Règlement sur les élections au sein de premières nations* n'autoriserait pas le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à jouer ce rôle d'approbation de nomination, et il faudrait donc que le Règlement impose une exigence de formation semblable, sous peine de créer une lacune. Obliger les présidents d'élection à obtenir l'agrément en suivant un programme de formation approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien garantirait que les élections seraient menées par des personnes formées et instruites, ce qui réduirait les risques d'erreurs susceptibles de retarder le processus électoral, voire d'entraîner l'annulation complète de l'élection.

Coûts

À l'heure actuelle, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada prépare du matériel et assure une formation à l'appui des élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. À mesure qu'augmentera le nombre de Premières Nations qui choisissent le système électoral de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, le nombre de Premières Nations adhérant au système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* baissera. Les ressources actuelles pourraient donc être consacrées au soutien des présidents d'élection; de plus, le nouveau cadre réglementaire n'occasionnerait aucune hausse des coûts.

À court terme, l'agrément des présidents d'élection serait gratuit et accordé au moyen des programmes de formation d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, en faisant usage des ressources existantes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada préparerait du matériel et assurerait une formation à l'appui des élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations*. Pour obtenir leur accréditation, les présidents d'élection actuels seraient invités à assister à une séance de formation. Une Première Nation ayant adhéré à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pourrait aussi demander qu'un membre du personnel reçoive la formation et l'accréditation, afin que ce membre puisse tenir des élections en vertu du *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, puisqu'il a été désigné par le conseil d'une Première Nation. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada collaborerait avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection agréés soient disponibles pour mener les élections.

En collaboration également avec des organisations des Premières Nations, Affaires autochtones et Développement du Nord

Nations and electoral officers who have conducted elections under the *First Nations Elections Regulations*. Should gaps or issues be identified, regulatory amendments may be considered.

Contact

Marc Boivin
Senior Policy Analyst
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-0591
Fax: 819-953-3855
Email: marc.boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Canada consulterait les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu du *Règlement sur les élections au sein de premières nations*. Si des lacunes ou des problèmes étaient détectés, on pourrait envisager d'apporter des modifications réglementaires.

Personne-ressource

Marc Boivin
Analyste principal des politiques
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-0591
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : marc.boivin@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 41 of the *First Nations Elections Act*^a, proposes to make the annexed *First Nations Elections Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marc Boivin, Senior Policy Analyst, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Governance Policy and Implementation Directorate, 10 Wellington Street, 8th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-934-0591; fax: 819-953-3855; email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, January 29, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marc Boivin, analyste principal en politiques, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Direction des politiques et de la mise en œuvre de la gouvernance, 10, rue Wellington, 8^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-934-0591; téléc. : 819-953-3855; courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 29 janvier 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

TABLE OF CONTENTS (This table is not part of the Regulations.)

FIRST NATIONS ELECTIONS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. Definitions

ELECTORAL OFFICER AND DEPUTY ELECTORAL OFFICERS

2. Appointment of electoral officer

TABLE DES MATIÈRES (La présente table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES ADJOINTS

2. Président

^a S.C. 2014, c. 5 (not in force)

^a L.C. 2014, ch. 5 (non en vigueur)

VOTERS LIST

3. Provision of information
4. Addresses

NOMINATION MEETING

5. Notice of nomination meeting
6. Nomination of candidates
7. Nomination meeting

CANDIDATES

8. Candidacy fee
9. Declaration and fee
10. Withdrawal of candidacy

ELECTIONS

11. Close of nomination meeting
12. Notice of acclamations
13. Content of ballots
14. Notice of election
15. Mail-in ballot
16. Mail-in ballot package
17. Mail-in ballot
18. Advance poll
19. Polling stations
20. Polling station materials
21. Ballot
22. Rejection or acceptance of mail-in ballot
23. Ballots
24. Declaration

DISPOSAL OF BALLOTS AND
ELECTION DOCUMENTS

25. Retention of documents

CANDIDACY FEE

26. Return of candidacy fee

COMING INTO FORCE

27. Registration

FIRST NATIONS ELECTIONS
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *First Nations Elections Act*.

« Loi »

“quorum”
« quorum »

“quorum”, in relation to the council of a First Nation, means a majority of the members of the council, or five members if the council consists of nine or more members.

LISTE DES ÉLECTEURS

3. Communication de renseignements
4. Électeurs hors réserve

ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

5. Avis de la tenue de l'assemblée
6. Présentation et appui de candidature
7. Assemblée de mise en candidature

CANDIDATS

8. Caution
9. Consentement
10. Retrait de candidature

ÉLECTION

11. Clôture de l'assemblée de mise en candidature
12. Candidats élus par acclamation
13. Bulletin de vote
14. Avis de scrutin
15. Demande de bulletin de vote postal
16. Trousse de vote postale
17. Vote par la poste
18. Bureau de vote par anticipation
19. Bureau de vote
20. Matériel nécessaire
21. Remise du bulletin de vote
22. Dépouillement
23. Dépouillement des bulletins de vote postaux
24. Élection des candidats

DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE
ET DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

25. Période de conservation

CAUTIONS

26. Remise des cautions

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Enregistrement

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS AU
SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

« numéro de registre » Le numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la *Loi sur les Indiens*.

Définitions

« Loi »
“Act”

« numéro de
registre »
“Register
number”

<p>“Register number” « numéro de registre » <i>Indian Act</i></p>	<p>“Register number” means the number assigned to a person registered under section 5 of the <i>Indian Act</i>.</p> <p>(2) Unless the context otherwise requires, other words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the <i>Indian Act</i>.</p>	<p>« quorum » La majorité des membres du conseil d’une première nation ou, si le conseil de la première nation compte neuf membres ou plus, cinq membres.</p> <p>(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes du présent règlement s’entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	<p>« quorum » “quorum” <i>Loi sur les Indiens</i></p>
<p>ELECTORAL OFFICER AND DEPUTY ELECTORAL OFFICERS</p>		<p>NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES ADJOINTS</p>	
<p>Appointment of electoral officer</p>	<p>2. (1) The council of the First Nation must, by resolution, appoint an electoral officer or, if it is not possible for the council to form a quorum, the Minister must appoint an electoral officer, who</p> <p>(a) has not been found guilty of an offence under the Act within the last two years before the appointment; and</p> <p>(b) is certified in accordance with subsection (2).</p>	<p>2. (1) Le président d’élection est nommé par résolution du conseil de la première nation ou, lorsque le conseil ne peut atteindre le quorum, par le ministre, et doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) ne pas avoir été déclaré coupable d’une infraction à la Loi dans les deux ans qui précèdent la nomination;</p> <p>b) être accrédité conformément au paragraphe (2).</p>	<p>Président</p>
<p>Certification</p>	<p>(2) A person is certified if they successfully complete a training program that is approved by the Minister on the responsibilities of the electoral officer under the Act and these Regulations.</p>	<p>(2) Pour être accrédité, une personne doit réussir la formation, approuvée par le ministre, sur les obligations qui incombent au président d’élection en application de la Loi et du présent règlement.</p>	<p>Accréditation</p>
<p>Revocation of certification</p>	<p>(3) The certification is revoked if the electoral officer is found guilty of an offence under the Act.</p>	<p>(3) S’il est déclaré coupable d’une infraction à la Loi, son accréditation est révoquée.</p>	<p>Perte d’accréditation</p>
<p>Appointment of deputy electoral officer</p>	<p>(4) The electoral officer may appoint one or more deputy electoral officers.</p>	<p>(4) Il peut nommer un ou plusieurs présidents d’élection adjoints.</p>	<p>Adjoint au président d’élection</p>
<p>VOTERS LIST</p>		<p>LISTE DES ÉLECTEURS</p>	
<p>Provision of information</p>	<p>3. (1) At least 65 days before the day on which an election is to be held</p> <p>(a) the First Nation must provide the electoral officer with the information set out in subsection (2), if the First Nation holding the election has assumed control of its own membership under section 10 of the <i>Indian Act</i>; and</p> <p>(b) the Registrar must provide the electoral officer with the information set out in subsection (2), if the Band List of the First Nation holding the election is maintained in the Department under section 11 of the <i>Indian Act</i>.</p>	<p>3. (1) Au moins soixante-cinq jours avant l’élection, les renseignements visés au paragraphe (2) sont communiqués au président d’élection :</p> <p>a) par la première nation qui tient l’élection, si celle-ci a choisi de décider de l’appartenance à ses effectifs en vertu de l’article 10 de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</p> <p>b) par le registraire, si une liste de bande est tenue au ministère pour la première nation qui tient l’élection, au titre de l’article 11 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	<p>Communication de renseignements</p>
<p>Compilation of list</p>	<p>(2) The electoral officer must compile a voters list that contains the following information:</p> <p>(a) the names of all electors, in alphabetical order; and</p> <p>(b) each elector’s band membership or Register number or, if the elector does not have a band membership or Register number, their date of birth.</p>	<p>(2) Le président d’élection compile une liste des électeurs qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom des électeurs placés en ordre alphabétique;</p> <p>b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de chacun des électeurs ou, à défaut de ces numéros, leur date de naissance.</p>	<p>Liste des électeurs</p>
<p>Revision of list</p>	<p>(3) The electoral officer must revise the voters list if it is demonstrated that</p> <p>(a) an elector’s name has been omitted from the list;</p> <p>(b) an elector’s name is incorrectly set out in the list; or</p> <p>(c) the name of a person not entitled to vote is included in the list.</p>	<p>(3) Il corrige la liste des électeurs s’il est établi que l’une des situations suivantes existe :</p> <p>a) le nom d’un électeur a été omis de la liste;</p> <p>b) l’inscription du nom d’un électeur est inexacte;</p> <p>c) la liste comporte le nom d’une personne inhabile à voter.</p>	<p>Révision</p>
<p>Demonstration of omission and inclusion</p>	<p>(4) For the purposes of subsection (3),</p> <p>(a) a person may demonstrate that an elector’s name has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer written evidence from the Registrar or</p>	<p>(4) Pour l’application du paragraphe (3) :</p> <p>a) il est établi que le nom d’un électeur a été omis de la liste des électeurs ou que son inscription est inexacte sur présentation au président d’élection d’une preuve écrite émanant du registraire ou de</p>	<p>Preuves</p>

from the First Nation that the elector is in the Band List and will be at least 18 years of age on the day of the election; and

(b) a person may demonstrate that the name of a person not entitled to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer written evidence that that person is not in the Band List or will not be at least 18 years of age on the day of the election.

Addresses

4. (1) At least 65 days before the day on which an election is to be held, the First Nation must provide the electoral officer with a list setting out the last known postal address and email address of each elector who does not reside on the reserve.

Provision of electors' names and addresses

(2) On the request of a candidate for election as chief or councillor, the electoral officer must provide the candidate with a list of the names of electors and the address of any elector who has consented to have their address released to the candidates.

la première nation que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste de bande et qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection;

b) il est établi qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs est inhabile à voter sur présentation au président d'élection de la preuve écrite qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande ou qu'elle ne sera pas âgée d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection.

4. (1) Au moins soixante-cinq jours avant l'élection, la première nation fournit au président d'élection les dernières adresses postale et électronique connues de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

Électeurs hors réserve

(2) Le président d'élection communique à tout candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller qui en fait la demande une liste des électeurs comprenant le nom des électeurs ainsi que l'adresse de ceux qui ont consenti à la transmission de leur adresse aux candidats.

Communication de la liste des électeurs

NOMINATION MEETING

Notice of nomination meeting

5. (1) At least 25 days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer must

(a) post a notice of the nomination meeting and a list of the names of electors in one conspicuous place on the reserve; and

(b) send by mail and email a notice of the nomination meeting, a voter declaration form and a form on which the elector may request a mail-in ballot to the addresses provided under subsection 4(1).

Content of notice

(2) A notice of a nomination meeting must contain the following information:

(a) the date, time, duration and location of the nomination meeting;

(b) the number of positions to be filled;

(c) a description of the manner in which an elector can nominate a candidate or second the nomination of a candidate;

(d) a statement that an elector must not nominate more than one candidate for each position to be filled in accordance with subsection 9(4) of the Act;

(e) the date on which the election is to be held and the location and hours of operation of each polling station;

(f) the date on which any advance poll will be held and the location and hours of operation of each advance polling station;

(g) the electoral officer's name, phone number, fax number, postal address and email address;

(h) a statement that the elector may permit the electoral officer to release their address to the candidates;

(i) a statement that, if the elector wants to receive a mail-in ballot, they must make a written request to the electoral officer;

(j) if the council of the First Nation has, by resolution, imposed a candidacy fee under section 8, a

ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

5. (1) Au moins vingt-cinq jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

a) affiche, à un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue de l'assemblée et une liste des électeurs;

b) envoie par la poste et par courrier électronique, aux adresses fournies au titre du paragraphe 4(1), un avis de la tenue de l'assemblée de mise en candidature, le formulaire de déclaration d'identité et le formulaire de demande de bulletin de vote postal.

(2) L'avis d'assemblée de mise en candidature contient les renseignements suivants :

a) la date, l'heure, la durée et le lieu de l'assemblée;

b) le nombre de postes à pourvoir;

c) la description des modalités de présentation et d'appui des candidatures;

d) une mention indiquant que l'électeur ne peut présenter plus d'une candidature par poste à pourvoir conformément au paragraphe 9(4) de la Loi;

e) la date de l'élection, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

f) la date de la tenue du vote par anticipation, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

g) le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses postale et électronique du président d'élection;

h) une mention indiquant que l'électeur peut autoriser le président d'élection à communiquer son adresse aux candidats;

i) une mention indiquant que l'électeur qui désire recevoir un bulletin de vote postal doit en faire la demande écrite au président d'élection;

j) si le conseil de la première nation a, par résolution, imposé une caution pour les candidats en vertu de l'article 8, une mention indiquant le montant fixé pour celle-ci;

Avis de la tenue de l'assemblée

Contenu de l'avis

	statement that sets out the fee to be paid by each candidate; and		
	(k) a statement that a nominee who wishes to become a candidate must remit to the electoral officer or deputy electoral officer, by 6 p.m. on the third day following the day on which the nomination meeting closes,		
	(i) a signed declaration accepting the nomination and attesting to their eligibility to be a candidate under the Act, and		
	(ii) any applicable candidacy fee, in the form of cash, certified cheque, money order or electronic transfer payable to the electoral officer.		
Record of names	(3) The electoral officer must record the names of electors to whom a notice of the nomination meeting was sent or delivered, the postal address and email address of those electors and the date on which the notice was sent or delivered.	(3) Le président d'élection tient un registre du nom et des adresses postale et électronique des électeurs à qui un avis d'assemblée a été envoyé ou remis ainsi que de la date d'envoi ou de remise de cet avis.	Registre des nom et adresses
Voter declaration form	(4) A voter declaration form must be signed by the elector and attest to the following information: (a) the elector's name; (b) the name of the elector's band and the elector's Register or band membership number; and (c) the elector's date of birth.	(4) Le formulaire de déclaration d'identité est signé par l'électeur et atteste les renseignements suivants : a) le nom de l'électeur; b) le nom de la bande à laquelle il appartient et son numéro de membre de bande ou de registre; c) sa date de naissance.	Renseignements sur la déclaration d'identité
Witness	(5) A voter declaration form must contain the name, address, telephone number and signature of a witness who is at least 18 years of age and who attests to the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form.	(5) Le formulaire de déclaration d'identité contient le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans attestant que la personne qui a rempli et signé le formulaire de déclaration d'identité est celle dont le nom figure sur le formulaire.	Témoin
Witness	(6) The voter declaration form of the elector who enlisted the assistance of another person under subsection 17(2) must be signed by a witness that attests to the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked in the manner directed by the elector.	(6) Dans le cas d'une personne qui demande l'assistance d'une personne pour voter en vertu du paragraphe 17(2), la déclaration d'identité de l'électeur est signée par un témoin qui atteste que le bulletin de vote a été marqué selon les instructions de l'électeur et que cet électeur est celui dont le nom figure sur le formulaire.	Témoin d'une personne incapable
Nomination of candidates	6. (1) An elector may nominate a candidate and second the nomination of a candidate, (a) by delivering or sending by mail, email or fax to the electoral officer a nomination and a voter declaration form; or (b) by orally nominating the candidate or seconding the nomination of the candidate at the nomination meeting.	6. (1) L'électeur peut présenter et appuyer une candidature : a) soit en remettant au président d'élection ou en lui envoyant par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, la candidature qu'il veut présenter accompagnée du formulaire de déclaration d'identité; b) soit en présentant ou en appuyant le candidat oralement lors de l'assemblée de mise en candidature.	Présentation et appui de candidature
Witness	(2) The witness to the elector's signature appearing on the voter declaration form is not to be considered a seconder to the nomination.	(2) L'attestation du témoin figurant sur le formulaire de déclaration d'identité ne constitue pas un appui à une candidature.	Témoin
Mailed nominations	(3) Mailed nominations that are not received by the electoral officer before the beginning of the nomination meeting are void.	(3) Les candidatures envoyées par la poste qui ne sont pas reçues par le président d'élection à l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature sont invalides.	Candidatures non reçues
Nomination meeting	7. (1) A nomination meeting for an election must be held at least 35 days before the date of the election.	7. (1) L'assemblée de mise en candidature est tenue au moins trente-cinq jours avant la date de l'élection.	Assemblée de mise en candidature
Reading nominations	(2) At the beginning of the nomination meeting, the electoral officer must read aloud the nominations that have been received.	(2) À l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection lit à voix haute les candidatures qui ont été reçues.	Candidatures reçues

Two nominations	(3) If the same person receives two written nominations for the same position, the second nomination is considered to second the first nomination.	(3) Si la candidature d'une personne à un poste a été présentée à deux reprises, la deuxième vaut appui de la première.	Appui à une candidature
Duration	(4) A nomination meeting must remain open for at least three hours.	(4) L'assemblée reste ouverte durant au moins trois heures.	Durée de l'assemblée

CANDIDATES

Candidacy fee	8. The council of a First Nation may by resolution impose a candidacy fee of up to \$250 on every candidate for election as chief or councillor.
Declaration and fee	9. (1) To become a candidate, a nominee must remit to the electoral officer or deputy electoral officer, by 6 p.m. on the third day following the day on which the nomination meeting closes, (a) a signed declaration accepting the nomination for no more than one of the positions for which they have been nominated and attesting to their eligibility to be a candidate under the Act; and (b) if the council of a First Nation has passed a resolution referred to in section 8, the candidacy fee, in the form of cash, certified cheque, money order or electronic transfer payable to the electoral officer.

In trust	(2) The electoral officer must hold the candidacy fees in trust.
Withdrawal of candidacy	10. (1) A candidate may withdraw their candidacy at any time prior to the close of the polls by submitting to the electoral officer a written declaration of withdrawal, signed by the candidate in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.
Death of candidate	(2) A candidate who dies before the close of the polls is considered to have withdrawn their candidacy.
Candidacy fee	(3) A candidate who withdraws forfeits the candidacy fee and is considered to have received no votes.

ELECTIONS

Close of nomination meeting	11. As soon as feasible after the deadline set out in subsection 9(1) expires, the electoral officer must (a) if there is only one candidate for chief, declare that person to be elected by acclamation; (b) if the number of candidates for councillor does not exceed the number of positions to be filled, declare those persons to be elected by acclamation; (c) if there are more candidates than the number of positions to be filled, announce that an election will be held on the date set out in the notice referred to in paragraph 5(2)(e); and (d) if, after candidates have been declared elected in accordance with paragraph (a) or (b), the number of positions filled is less than the number of positions that are required to be filled for the council of the First Nation to have quorum, post and send a notice of another nomination meeting in the manner described in subsection 5(1).
-----------------------------	---

CANDIDATS

Cautions	8. Le conseil d'une première nation peut, par résolution, imposer une caution d'au plus 250 \$ pour chaque candidat à l'élection aux postes de chef ou de conseiller.	Consentement
Consentement	9. (1) Une personne dont la candidature a été présentée peut devenir candidate en remettant au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard à dix-huit heures le troisième jour suivant la date de clôture de l'assemblée de mise en candidature : a) une déclaration signée par elle attestant qu'elle consent à devenir candidate à l'un des postes pour lequel sa candidature a été présentée et qu'elle est habile à l'être en vertu de la Loi; b) si le conseil de la première nation a adopté la résolution visée à l'article 8, la caution en espèces, par chèque certifié, mandat postal ou transfert électronique libellé au nom du président d'élection.	Compte en fiducie
Compte en fiducie	(2) Le président d'élection détient les cautions en fiducie.	Retrait de candidature
Retrait de candidature	10. (1) Le candidat peut retirer sa candidature avant la fermeture du scrutin en soumettant au président d'élection une déclaration écrite signée en présence de ce dernier, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation.	Décès
Décès	(2) Le candidat qui décède avant la fermeture du scrutin est réputé avoir retiré sa candidature.	Perte de la caution
Perte de la caution	(3) Le candidat qui retire sa candidature perd sa caution et est réputé n'avoir recueilli aucun suffrage.	

ÉLECTION

Clôture de l'assemblée de mise en candidature	11. Dès que possible après l'expiration du délai visé au paragraphe 9(1), le président d'élection : a) s'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste de chef, déclare cette personne élue par acclamation; b) si le nombre de candidats aux postes de conseillers n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, déclare ces personnes élues par acclamation; c) si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, annonce qu'une élection sera tenue à la date indiquée dans l'avis visé à l'alinéa 5(2)e); d) si, après la déclaration visée aux alinéas a) ou b), le nombre de postes pourvus est inférieur à celui qui est nécessaire pour que le conseil de la première nation atteigne le quorum, affiche et envoie, conformément au paragraphe 5(1), un avis indiquant qu'une deuxième assemblée de mise en candidature sera tenue.
---	--

Notice of acclamations	<p>12. (1) If, after candidates have been elected by acclamation, the number of positions filled is greater than or equal to the number of positions that are required to be filled for the council of the First Nation to have quorum, the electoral officer must post in at least one conspicuous place on the reserve, and mail to every elector who does not reside on the reserve for whom an address was provided under subsection 4(1), a notice that sets out the names of the persons who have been elected by acclamation and states that an election will not be held.</p>	<p>12. (1) Lorsque les candidats sont élus par acclamation et que le nombre de postes pourvus est égal ou supérieur à celui qui est nécessaire pour que le conseil de la première nation atteigne le quorum, le président d'élection affiche à au moins un endroit bien en vue dans la réserve un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation et indiquant qu'il n'y aura pas d'élection et l'envoie par la poste à tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve et pour lesquels une adresse a été fournie en vertu du paragraphe 4(1).</p>	Candidats élus par acclamation
Refund of candidacy fee	<p>(2) Candidates who are elected to the position of chief or the position of councillor by acclamation are, for the purposes of section 11 of the Act, considered to have received more than five percent of the total votes cast and are entitled to be refunded the candidacy fee.</p>	<p>(2) Les candidats qui sont élus aux postes de chef ou de conseillers par acclamation sont réputés, pour l'application de l'article 11 de la Loi, avoir recueilli plus de cinq pour cent des suffrages et sont admissibles au remboursement de la caution.</p>	Remboursement des cautions
Return of candidacy fee	<p>(3) The electoral officer must return the candidacy fee to candidates elected by acclamation as soon as feasible.</p>	<p>(3) Dès que possible, le président d'élection remet la caution aux candidats élus par acclamation.</p>	Remise de la caution
Content of ballots	<p>13. (1) As soon as feasible after the deadline set out in subsection 9(1) expires, the electoral officer must prepare ballots setting out</p> <p>(a) the names of the candidates for chief in alphabetical order by surname; and</p> <p>(b) the names of the candidates for councillor in alphabetical order by surname.</p>	<p>13. (1) Dès que possible après l'expiration du délai visé au paragraphe 9(1), le président d'élection prépare les bulletins de vote et indique sur ceux-ci :</p> <p>a) le nom des candidats au poste de chef, par ordre alphabétique de nom de famille;</p> <p>b) le nom des candidats aux postes de conseillers, par ordre alphabétique de nom de famille.</p>	Bulletin de vote
Additional distinguishing information	<p>(2) If two or more candidates have the same name, the electoral officer must add to the ballots any additional information that is necessary to distinguish between those candidates.</p>	<p>(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, il ajoute aux bulletins de vote l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.</p>	Noms identiques
Notice of election	<p>14. No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must post in at least one conspicuous place on the reserve a notice that sets out</p> <p>(a) the date on which the election is to be held and the location and hours of operation of each polling station;</p> <p>(b) the date on which any advance poll is to be held and the location and hours of operation of each advance polling station;</p> <p>(c) the date on which and the time and place at which the counting of the votes is to take place;</p> <p>(d) the number of positions to be filled;</p> <p>(e) a statement that, if the elector wants to receive a mail-in ballot, they must make a written request to the electoral officer and provide the electoral officer with proof of identity; and</p> <p>(f) the electoral officer's name, phone number, fax number, postal address and email address.</p>	<p>14. Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue du scrutin qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date de l'élection, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;</p> <p>b) la date de la tenue du vote par anticipation, le cas échéant, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;</p> <p>c) la date, l'heure et l'emplacement du dépouillement des votes;</p> <p>d) le nombre de postes à pourvoir;</p> <p>e) une mention indiquant que pour recevoir un bulletin de vote postal, l'électeur doit en faire la demande écrite auprès du président d'élection et fournir une preuve d'identité;</p> <p>f) le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses postale et électronique du président d'élection.</p>	Avis de scrutin
Mail-in ballot	<p>15. An elector who wants to receive a mail-in ballot must make a written request to the electoral officer that includes a copy of their proof of identity.</p>	<p>15. L'électeur qui désire obtenir un bulletin de vote postal présente au président d'élection une demande écrite accompagnée de la copie d'une preuve d'identité.</p>	Demande de bulletin de vote postal
Mail-in ballot package	<p>16. (1) No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must mail to every elector who has made a written request a mail-in ballot package consisting of</p> <p>(a) a ballot, initialed on the back by the electoral officer or deputy electoral officer;</p>	<p>16. (1) Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste à l'électeur qui en a fait la demande écrite une trousse comprenant les éléments suivants :</p> <p>a) un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection ou du président d'élection adjoint;</p>	Trousse de vote postale

- (b) an outer return envelope that is pre-addressed to the electoral officer and, if the elector's address is in Canada, is postage-paid;
- (c) an inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot;
- (d) a voter declaration form;
- (e) instructions regarding voting by mail-in ballot;
- (f) the notice set out in section 14;
- (g) a statement that the elector may vote in person at a polling station on the day of the election, or at an advance polling station if applicable, in lieu of voting by mail-in ballot, if
 - (i) they return the unused mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer, or
 - (ii) they provide the electoral officer or deputy electoral officer with a sworn affidavit stating that they have lost their mail-in ballot; and
- (h) a list of the names of any candidates who were elected by acclamation.

- b) une enveloppe-réponse adressée au président d'élection et, si l'adresse de l'électeur se trouve au Canada, affranchie;
- c) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli;
- d) un formulaire de déclaration d'identité;
- e) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;
- f) l'avis visé à l'article 14;
- g) une mention indiquant que l'électeur peut, au lieu de voter par bulletin de vote postal, voter en personne à un bureau de vote le jour de l'élection ou à un bureau de vote par anticipation, le cas échéant, dans les cas suivants :
 - (i) il retourne son bulletin de vote postal inutilisé au président d'élection ou au président d'élection adjoint,
 - (ii) il fournit au président d'élection ou au président d'élection adjoint une déclaration sous serment indiquant qu'il a perdu son bulletin de vote postal;
- h) le cas échéant, une liste mentionnant le nom des candidats élus par acclamation.

Ten or more days before election

(2) If an elector makes a written request for a mail-in ballot ten or more days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must mail, or deliver at an agreed time and place, a mail-in ballot package to the elector as soon as feasible after receipt of the request.

(2) Si l'électeur soumet une demande écrite de bulletin de vote postal dix jours ou plus avant la date de l'élection, le président d'élection lui envoie la trousse par la poste ou la lui remet à l'heure et au lieu convenus, et ce, dans les plus brefs délais après la réception de la demande.

Délai de réception

Voters list

(3) The electoral officer must indicate on the voters list, next to the name of each elector to whom a mail-in ballot package was mailed or delivered, that a package has been provided to that elector and keep a record of the date on which, and the address to which, each package was mailed or delivered.

(3) Le président d'élection note, en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs, qu'une trousse lui a été envoyée par la poste ou remise et tient un registre de l'adresse et de la date de l'envoi ou de la remise.

Registre

Mail-in ballot

17. (1) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a) marking the ballot with a cross, check mark or other mark that clearly indicates the elector's choice, but does not identify the elector, next to the name of the candidates for whom they intend to vote;
- (b) folding the ballot in a manner that conceals the candidates' names and any marks on the ballot without hiding the initials on the back;
- (c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;
- (d) completing and signing the voter declaration form;
- (e) placing the inner envelope and the completed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f) delivering or mailing the mail-in ballot package to the electoral officer or deputy electoral officer before the time at which the polls close.

17. (1) L'électeur qui vote par bulletin de vote postal :

- a) marque son bulletin, en regard du nom des candidats pour qui il souhaite voter, en apposant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix mais ne permet pas de l'identifier;
- b) plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats ainsi que toute marque sans toutefois cacher les initiales qui figurent au verso;
- c) insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;
- d) remplit et signe le formulaire de déclaration d'identité;
- e) insère l'enveloppe intérieure et le formulaire de déclaration d'identité rempli dans l'enveloppe-réponse;
- f) avant la fermeture du scrutin, remet la trousse ou l'envoie par la poste au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

Vote par la poste

Assistance of another person

(2) If an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (1), the elector may enlist the assistance of another person.

(2) L'électeur qui est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1) peut demander l'assistance d'une personne.

Assistance

Voided mail-in ballot

(3) A mail-in ballot is void if the mail-in ballot package is not received by the electoral officer or deputy electoral officer before the time at which the polls close.

(3) Le bulletin de vote postal est nul si le président d'élection ou le président d'élection adjoint n'a pas reçu la trousse avant la fermeture du scrutin.

Nullité du bulletin de vote

Safekeeping of mail-in ballot	(4) The electoral officer or deputy electoral officer must ensure the safekeeping of the mail-in ballot packages until they are opened in accordance with section 22.	(4) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint veille à l'entreposage en lieu sûr des trousseaux jusqu'à leur ouverture en application de l'article 22.	Entreposage des trousseaux
Advance poll	18. (1) The electoral officer may establish an advance polling station at any location that the electoral officer considers suitable and hold an advance poll for the period beginning on the tenth day and ending on the fifth day before the day on which the election is to be held.	18. (1) Le président d'élection peut établir un bureau de vote par anticipation à tout emplacement qu'il juge convenable et tenir un vote par anticipation durant la période commençant le 10 ^e jour avant l'élection et se terminant le 5 ^e jour avant l'élection.	Bureau de vote par anticipation
Procedures	(2) The procedures set out in sections 20 and 21 apply to advance polling stations.	(2) La procédure prévue aux articles 20 et 21 s'applique à tout bureau de vote par anticipation.	Tenue du vote par anticipation
On close of advance polling station	(3) As soon as the advance polling station closes, the electoral officer must seal the ballot box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal, place their initials on the seal, invite two witnesses to initial the seal, and ensure the safekeeping of the ballot box until the counting of the votes following the close of the polling stations on the day of the election.	(3) Dès la fermeture des bureaux de vote par anticipation, le président d'élection scelle la boîte de scrutin de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau, appose ses initiales sur le sceau et invite deux témoins à faire de même, et conserve la boîte en lieu sûr jusqu'au dépouillement des votes après la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.	Sceau
Polling stations	19. The electoral officer must establish at least one polling station on the reserve on the day of the election unless the electoral officer is unable to do so, in which case the electoral officer must establish a polling station as close to the reserve as possible.	19. Le président d'élection établit au moins un bureau de vote dans la réserve le jour de l'élection et, s'il ne peut le faire, met sur pied un bureau de vote le plus près possible de la réserve.	Bureau de vote
Polling station materials	20. (1) The electoral officer must, before the poll is open, ensure that each polling station is equipped with ballot boxes, ballots, materials for marking the ballots and any other necessary materials for the conduct of the vote.	20. (1) Le président d'élection veille, avant l'ouverture du scrutin, à ce que chaque bureau de vote soit muni de boîtes de scrutin, de bulletins de vote, du matériel nécessaire au marquage des bulletins et de tout autre accessoire nécessaire à la tenue du scrutin.	Matériel nécessaire
Compartments	(2) The electoral officer or deputy electoral officer must provide a compartment at each polling station where the electors can mark their ballots without being observed by any other person.	(2) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint aménage, à chaque bureau de vote, un isolement où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard.	Isolement
Security	(3) The electoral officer or deputy electoral officer may designate a person to maintain order at a polling station.	(3) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint peut désigner une personne pour maintenir l'ordre au bureau de vote.	Maintenance de l'ordre
Hours	(4) Polling stations must be open from 9:00 a.m. to 8:00 p.m. on the day of the election.	(4) Le jour de l'élection, les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 20 h.	Heures d'ouverture
Candidate's representatives	(5) A candidate is entitled to two representatives in a polling station.	(5) Chaque candidat a droit à deux représentants par bureau de vote.	Représentants
Sealed ballot box	(6) The electoral officer or deputy electoral officer must, before the polling station is opened, open the ballot box, call all persons present to witness that it is empty, seal the box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal and place it in a location that is visible to the voters.	(6) Avant l'ouverture du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la boîte de scrutin et demande aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il scelle ensuite la boîte de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau et la dépose à un endroit bien en vue des électeurs.	Préparation de la boîte de scrutin
Seal	(7) The seal of a ballot box must not be broken and the ballot box must not be opened during the time that the polling station is open.	(7) Le sceau doit demeurer intact et la boîte fermée pendant toute la durée du scrutin.	Intégrité de la boîte de scrutin
Repeat of procedure	(8) If another ballot box is required during the time that the polling station is open, the electoral officer or deputy electoral officer must repeat the procedure set out in subsection (6).	(8) Si une boîte de scrutin supplémentaire est nécessaire pendant la tenue du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint répète les étapes énumérées au paragraphe (6).	Boîte de scrutin supplémentaire
Ballot	21. (1) Subject to subsection (3), the electoral officer or deputy electoral officer must provide a ballot on which their initials have been placed to any person who has not voted at an advance poll, who attends at a polling station and whose name is set out in the voters list.	21. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président d'élection ou le président d'élection adjoint remet un bulletin de vote sur lequel il a apposé ses initiales à toute personne qui se présente au bureau de vote et dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs, sauf si elle a voté par anticipation.	Remise du bulletin de vote

Marked voters list	(2) The electoral officer or deputy electoral officer must place a mark on the voters list next to the name of each elector who was given a ballot.	(2) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis.	Marque de la liste des électeurs
Mail-in ballot	(3) An elector who received a mail-in ballot package under section 16 may obtain a ballot and vote in person at a polling station if the elector (a) returns the unused mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or (b) provides the electoral officer or deputy electoral officer with a sworn affidavit stating that they have lost their mail-in ballot.	(3) L'électeur qui a reçu la trousse de vote postale visée à l'article 16 peut voter en personne à un bureau de vote dans les cas suivants : a) il retourne son bulletin de vote inutilisé au président d'élection ou à son adjoint; b) il fournit au président d'élection ou au président d'élection adjoint une déclaration sous serment indiquant qu'il a perdu son bulletin de vote postal.	Renonciation au vote postal
Procedure	(4) After receiving a ballot, an elector must (a) immediately proceed to the compartment provided for marking ballots; (b) mark the ballot with a cross, check mark or other mark that clearly indicates the elector's choice, but does not identify the elector, next to the name of the candidates for whom they intend to vote; (c) fold the ballot in a manner that conceals the candidates' names and any marks on the ballot without hiding the initials on the back; and (d) give the ballot to the electoral officer or deputy electoral officer.	(4) Après avoir reçu un bulletin de vote, l'électeur : a) se rend immédiatement à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote; b) marque son bulletin, en regard du nom des candidats pour qui il souhaite voter, en apposant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix mais ne permet pas de l'identifier; c) plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats ainsi que toute marque sans toutefois cacher les initiales qui figurent au verso; d) remet le bulletin au président d'élection ou au président d'élection adjoint.	Marche à suivre
Ballot box	(5) The electoral officer or deputy electoral officer must, without unfolding the ballot, verify the initials placed on it and return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.	(5) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint vérifie, sans déplier le bulletin de vote, les initiales qui y sont inscrites et le remet à l'électeur pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin.	Vérification
Privacy	(6) Subject to subsection (7), while an elector is in the compartment provided for marking ballots, no other person is allowed to be in the compartment or be in a position to see the manner in which the elector marks their ballot.	(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un électeur est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne n'y est admise ou ne peut être placée de manière à voir l'électeur marquer son bulletin de vote.	Confidentialité de l'isoloir
Assistance	(7) At the request of any elector who is unable to vote in the manner set out in subsection (4), the electoral officer or deputy electoral deputy must, in the presence of a witness that the elector has selected, assist that elector by marking their ballot in the manner directed by the elector and return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.	(7) À la demande de l'électeur qui est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (4), le président d'élection ou le président d'élection adjoint rempli, en présence d'un témoin choisi par l'électeur, le bulletin de vote de l'électeur selon ses instructions et le remet à l'électeur pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin.	Assistance
Note on voters list	(8) The electoral officer or deputy electoral officer must make a note on the voters list next to the elector's name to indicate that the ballot was marked by the electoral officer or deputy electoral officer at the elector's request.	(8) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de l'électeur qu'il a rempli le bulletin de vote à sa demande.	Inscription du vote avec assistance
Spoiled ballot	(9) An elector who has inadvertently made their ballot unusable may return it to the electoral officer or deputy electoral officer and is, on one occasion, entitled to obtain another ballot, and the electoral officer or deputy electoral officer must write the word "cancelled" on the spoiled ballot and preserve it.	(9) Tout électeur qui, par inadvertance, a rendu son bulletin de vote inutilisable est autorisé, une seule fois, à obtenir un autre bulletin en remettant celui qui est inutilisable au président d'élection ou au président d'élection adjoint, qui y inscrit le mot « annulé » et le conserve.	Remplacement du bulletin de vote
Forfeiture	(10) Any person who has received a ballot and who declines to vote or who leaves the polling station without voting forfeits their right to vote at the election.	(10) Tout électeur qui, ayant reçu un bulletin de vote, refuse de voter ou quitte le bureau de vote sans voter perd son droit de vote.	Perte du droit de vote

Voters list	<p>(11) In the case of a person who forfeits their right to vote, the electoral officer or deputy electoral officer must make a note on the voters list next to that person's name to indicate that the person received a ballot and declined to vote and, if possible, write the word "declined" on the back of the ballot and preserve it.</p>	<p>(11) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint inscrit sur la liste des électeurs, en regard du nom de la personne qui a perdu son droit de vote, que cette dernière a reçu un bulletin de vote et a refusé de voter et, si possible, il inscrit au verso du bulletin la mention « refus » et le conserve.</p>	Inscription de la perte du droit de vote
Entitlement to vote before closure	<p>(12) Every elector who is inside the polling station at the time fixed for closing the poll is entitled to vote before the poll is to be closed.</p>	<p>(12) Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin est autorisé à voter avant la fermeture du scrutin.</p>	Durée du droit de vote
Rejection or acceptance of mail-in ballot	<p>22. At the time and on the date set for the counting of the votes in the notice referred to in section 14, the electoral officer or deputy electoral officer must, in the presence of everyone present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,</p> <p>(a) reject the ballot if</p> <p>(i) it is not accompanied by a voter declaration form or the voter declaration form is not signed or witnessed,</p> <p>(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or</p> <p>(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or</p> <p>(b) place a mark on the voters list next to the elector's name that is set out in the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.</p>	<p>22. À la date et à l'heure établies dans l'avis visé à l'article 14 pour le dépouillement du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, chaque enveloppe contenant un bulletin de vote postal reçue avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :</p> <p>a) soit rejette le bulletin si :</p> <p>(i) aucun formulaire de déclaration d'identité ne l'accompagne ou si celui-ci n'est pas signé par l'électeur ou un témoin,</p> <p>(ii) le nom figurant sur le formulaire de déclaration d'identité ne paraît pas sur la liste des électeurs,</p> <p>(iii) la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté;</p> <p>b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de l'électeur visé par le formulaire de déclaration d'identité et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.</p>	Dépouillement
Ballots	<p>23. After all mail-in ballots have been deposited in a ballot box, the electoral officer or deputy electoral officer must, in the presence of everyone present, open all ballot boxes and</p> <p>(a) examine the ballots and reject any ballots</p> <p>(i) that do not contain the electoral officer's or deputy electoral officer's initials, or</p> <p>(ii) on which any marks appear that would identify the voter;</p> <p>(b) declare any portion of a ballot on which votes have been given for more candidates than are to be elected to an office as void with respect to the candidates for that office;</p> <p>(c) take note of any objection made by any candidate or their representative to any ballot found in the ballot box and decide any question arising out of the objection;</p> <p>(d) number any objection and place a corresponding number on the back of the ballot with their initials and the word "allowed" or "disallowed", as the case may be;</p> <p>(e) from the ballots that are not rejected and from the portions of ballots that are not void, count the votes given for each candidate who has not withdrawn before the close of the polls; and</p> <p>(f) prepare and sign a statement of the number of votes for each candidate, the number of ballots that are rejected and the number of ballots that have a portion declared void.</p>	<p>23. Après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre les boîtes de scrutin en présence de toute personne se trouvant sur les lieux et :</p> <p>a) examine chaque bulletin de vote et rejette ceux sur lesquels :</p> <p>(i) les initiales du président d'élection ou du président d'élection adjoint ne sont pas apposées,</p> <p>(ii) figure une indication permettant d'identifier l'électeur;</p> <p>b) déclare invalide la partie du bulletin de vote sur laquelle des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire;</p> <p>c) note les objections, formulées par un candidat ou son représentant, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décide de toute question soulevée par ces objections;</p> <p>d) numérote les objections et inscrit le numéro correspondant au dos du bulletin de vote pertinent ainsi que le mot « admise » ou « rejetée », selon le cas, accompagné de ses initiales;</p> <p>e) compte, en excluant les bulletins de vote rejetés et toute partie de tout bulletin de vote déclarée invalide, les votes déposés en faveur de chaque candidat qui ne s'est pas retiré avant la fermeture du scrutin;</p> <p>f) prépare et signe un relevé du nombre de voix en faveur de chaque candidat et du nombre de bulletins de vote rejetés et du nombre de bulletins de vote contenant une partie déclarée invalide.</p>	Dépouillement des bulletins de vote postaux

Declaration	24. (1) Subject to subsection (2), after the completion of the counting of the votes, the electoral officer must, in the presence of everyone present, declare to be elected the candidates having the highest number of votes.	24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après le dépouillement du scrutin, le président d'élection, en présence des personnes se trouvant sur les lieux, déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.	Élection des candidats
Five or fewer votes	(2) If the difference between the number of votes of a candidate with the highest number of votes — who would otherwise be declared elected — and another candidate for the same position is five or fewer, the electoral officer must establish a date, time and place for a recount of the votes cast for those candidates and announce that date, time and place in the presence of everyone present.	(2) Si la différence entre le nombre de voix en faveur de tout candidat qui devrait être élu parce qu'il a obtenu le plus grand nombre de voix et un autre candidat est de cinq ou moins, le président d'élection fixe une date, une heure et un lieu de recomptage des voix en faveur de ces candidats et en fait l'annonce en présence de toute personne se trouvant sur les lieux.	Majorité inférieure à cinq
Time of recount	(3) A recount must commence within 24 hours after the announcement by the electoral officer that a recount is necessary.	(3) Le recomptage a lieu au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'annonce du président d'élection.	Recomptage
Handling of ballots	(4) If the recount is not to be conducted immediately after the counting of the votes, the electoral officer must (a) deposit all ballots in envelopes and seal them in a manner that prevents them from being opened without breaking the seal; (b) place their initials on the seal and have any two people present do the same; (c) deposit the sealed envelopes into a ballot box and seal that box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal; and (d) ensure the safekeeping of the sealed ballot box until the time established for a recount.	(4) Si le recomptage n'a pas lieu immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président d'élection, à la fois : a) place tous les bulletins de vote dans des enveloppes qu'il scelle de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau; b) appose ses initiales sur le sceau et veille à ce que deux personnes présentes sur les lieux fassent de même; c) dépose les enveloppes scellées dans la boîte de scrutin qu'il scelle de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau; d) veille à ce que la boîte de scrutin scellée soit gardée en lieu sûr jusqu'au recomptage.	Conservation pendant le recomptage
Recount	(5) On the date and at the time and place established for a recount, the electoral officer must open the sealed ballot box and the sealed envelopes in the presence of everyone present and conduct a recount.	(5) Aux date, heure et lieu établis pour le recomptage, le président d'élection ouvre, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, la boîte de scrutin scellée puis les enveloppes scellées et tient le recomptage.	Dépouillement au recomptage
Declaration	(6) After the completion of the recount, the electoral officer must, in the presence of everyone present, declare to be elected the candidates having the highest number of votes and, in the case where a draw has been held in accordance with section 24 of the Act, any candidate who has won the draw.	(6) Après avoir tenu le recomptage, le président d'élection déclare élus, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et dans le cas où un tirage a lieu en application de l'article 24 de la Loi, tout candidat ayant gagné le tirage au sort.	Élections suivant le recomptage
Statement	(7) Within four days after completion of the counting of the votes or, if there has been a recount, within four days after the recount, the electoral officer must (a) sign and post, in a conspicuous place on the reserve, a statement indicating the number of votes cast for each candidate and the names of the elected candidates; and (b) send a copy of the statement to the Department.	(7) Dans les quatre jours suivant le dépouillement du scrutin ou le recomptage, le président d'élection : a) affiche, à un endroit bien en vue dans la réserve, un relevé signé par lui indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et le nom de chaque candidat élu; b) envoie une copie du relevé au ministère.	Résultats
DISPOSAL OF BALLOTS AND ELECTION DOCUMENTS		DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE ET DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX	
Retention of documents	25. (1) The electoral officer must deposit all ballots in envelopes, seal them and ensure their safekeeping along with other election documents, for a period of 120 days following the election.	25. (1) Le président d'élection insère les bulletins de vote dans des enveloppes, scelle ces enveloppes et veille à ce qu'elles soient gardées, avec les autres documents liés à l'élection, en lieu sûr pour une période de cent vingt jours après le jour de l'élection.	Période de conservation
Destruction of documents	(2) At the end of the period set out in subsection (1), the electoral officer must destroy the ballots	(2) À moins qu'une requête en contestation ne lui ait été signifiée en application de l'article 34 de la	Destruction

and election documents, unless they are served, in accordance with section 34 of the Act, with an application to contest the election.

Loi, le président d'élection détruit les bulletins de vote et les documents à la fin de la période établie au paragraphe (1).

CANDIDACY FEE

Return of
candidacy fee

26. Within 30 days of the day on which the electoral officer declared the results of the election, the electoral officer must

(a) refund the candidacy fee to every candidate who received more than five percent of the total votes cast; and

(b) remit to the First Nation the candidacy fees of all candidates who received five percent or less of the total votes cast.

CAUTIONS

26. Dans les trente jours suivant la date à laquelle les résultats de l'élection sont annoncés, le président d'élection remet :

a) à chaque candidat ayant recueilli plus de cinq pour cent des suffrages, la caution qu'il a versée;

b) à la première nation, les cautions de tous les candidats qui n'ont pas recueilli plus de cinq pour cent des suffrages.

Remise des
cautions

COMING INTO FORCE

Registration

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[6-1-o]

[6-1-o]

Rules Amending the Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure

Statutory authority

Public Servants Disclosure Protection Act

Sponsoring agency

Public Servants Disclosure Protection Tribunal

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues and objectives

An amendment to the *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure* (the “Rules”) is required to align the Rules with the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* (ATSSCA) as enacted by *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures*, S.C. 2014, c. 20, s. 376, assented to on June 19, 2014. It is also proposed to modernize Tribunal processes by stating that the electronic version of a document filed electronically is to be considered its original and by allowing the Tribunal to create original electronic documents from their paper version.

Description and rationale

First, the proposed amendment will align the Rules with the ATSSCA by redefining the term “registrar.” The ATSSCA provides for the centralization of administrative services devoted to affected federal administrative tribunals within a new entity called the Administrative Tribunals Support Service of Canada (the “Service”). As a result, amendments must be made to the Rules to reflect the fact that the Tribunal will no longer independently provide for its own registry services.

By redefining the Tribunal’s registrar as being a person designated by the Service, the Rules of the Tribunal reflect the effective transfer of its registry function to the Service. The proposed new definition of the term “registrar” will have a minimal impact on the procedures already put in place by the Tribunal.

Second, the proposed changes would state that the electronic version of a document filed electronically with the Tribunal is to be considered its original and would allow the Tribunal to create original electronic documents from their paper version. With this change, the Tribunal aligns itself with modern process practices to achieve better efficiency.

The amendment proposes two assumptions of authenticity for electronic versions of documents that are exchanged during Tribunal procedures. The first assumption applies to the electronic version of documents that are filed at the Tribunal; the electronic

Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles

Fondement législatif

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles

Organisme responsable

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux et objectifs

Une modification aux *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles* (les « Règles ») est requise afin que celles-ci s’harmonisent à la *Loi sur le Service canadien d’appui aux tribunaux administratifs* (LSCATA) telle qu’elle est édictée par la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d’autres mesures*, L.C. 2014, c. 20, art. 376, sanctionnée le 19 juin 2014. Il est aussi proposé de moderniser les pratiques du Tribunal en précisant que la version électronique d’un document déposé électroniquement doit être considérée comme sa version originale et en permettant au Tribunal de créer une version originale électronique de documents à partir de leur version papier.

Description et justification

Premièrement, la modification proposée harmonisera les Règles avec la LSCATA en modifiant la définition du terme « registraire ». La LSCATA regroupe les services administratifs des tribunaux administratifs fédéraux visés en une nouvelle entité nommée le Service canadien d’appui aux tribunaux administratifs (le « Service »). Puisque le Tribunal ne fournira plus indépendamment ses propres services de greffe, des modifications doivent être apportées aux Règles.

En modifiant la définition du terme « registraire » pour que celle-ci réfère à une personne désignée par le Service, les Règles du Tribunal reflètent le transfert effectif des opérations de son service de greffe au Service. La définition proposée n’aura qu’un impact minime sur les procédures établies par le Tribunal.

Deuxièmement, la modification proposée précise que la version électronique d’un document déposé électroniquement doit être considérée comme sa version originale et permet au Tribunal de créer une version originale électronique de documents à partir de leur version papier. Le Tribunal s’harmonise ainsi aux pratiques modernes afin d’accroître son efficacité.

Cette modification proposée prévoit deux reconnaissances d’authenticité des versions électroniques de documents qui sont échangées lors de procédures du Tribunal. D’abord, le Tribunal reconnaîtra l’authenticité de documents électroniques déposés au Tribunal.

version of a document filed via electronic means (e.g. by email or online filing) will be considered to be its original version. However, this assumption could be questioned by a party should an issue over the authenticity of a document arise.

The second assumption applies to documents that are created by the Tribunal. In such a case, the Tribunal will be allowed to create an electronic version of a paper document and this electronic version will be considered to be its original version. Again, the assumption could be questioned by a party if an authenticity issue arises.

The proposed changes will not have the effect of constraining parties to use electronic supports for their Tribunal proceedings. However, these provisions would encourage them to do so and allow for the Tribunal to modernize the way in which it communicates with parties.

As a comparison, the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, recognize at subsection 21(2) that if an electronic version of a document is required, it must be a true copy of the original printed version, and that in the case of a discrepancy between versions, the original printed version will be considered official. These rules thus recognize the possible use of electronic documents.

Similar provisions on the use of electronic documents in proceedings were also recently adopted by the federal Social Security Tribunal in sections 8 and 9 of its rules (SOR/2013-60).

It is a common trend within other federal administrative tribunals to use online filing systems or to allow filing via other electronic means (namely emails) in order to increase efficiency.

Finally, a consequential amendment should be brought to the French version of section 29 of the Rules, which states that in certain situations, a party or interested person must prepare a “book of authorities.” While the term does not present any problem in the English version, the current French use of “cahier de textes faisant autorité” generally refers to a paper document. Given that the proposed amendment to the Rules would allow the production of the “book of authorities” in electronic format, it is proposed that “cahier” be amended to “recueil,” a more neutral word that would include paper-based documents as well as documents in electronic format.

Benefits and costs

The amendments will not entail any additional costs to the Government or to those covered by the Rules. Additional resources are not necessary to ensure compliance and enforcement. It is likely that there will be savings realized as a result of added efficiencies.

Consultation

During the development of the proposed amendment that redefines the term “registrar,” the Tribunal consulted with stakeholders engaged in implementing the ATSSCA. Stakeholders concurred with the Tribunal’s suggestion that amending the definition of the term “registrar” attains the alignment objectives. Pursuant to subsection 21(3) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* (the Act), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) were also consulted and concur with this amendment.

Ainsi, un document déposé au moyen d’une méthode électronique (par exemple par courriel ou par dépôt en ligne) sera considéré comme étant sa version originale. Cela n’empêcherait pas, cependant, qu’une partie remette en question l’authenticité de la version électronique dans certains cas particuliers.

La seconde reconnaissance d’authenticité s’applique aux documents créés par le Tribunal. Dans de tels cas, le Tribunal pourra créer une version électronique d’un document et celle-ci sera considérée comme étant sa version originale. Encore une fois, cela n’empêcherait pas qu’une partie remette en question l’authenticité de la version électronique dans certains cas particuliers.

La modification proposée n’a pas pour effet de contraindre les parties à utiliser des méthodes électroniques lors de procédures du Tribunal. Toutefois, ces dispositions auront pour effet de les encourager à se pourvoir des méthodes électroniques tout en permettant au Tribunal de moderniser ses communications avec les parties.

À titre de comparaison, les *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, stipulent au paragraphe 21(2) que si ces règles requièrent une version électronique d’un document, il faut que celle-ci soit une copie conforme du document imprimé original et que dans les cas où il existerait des divergences entre ces deux versions, la version papier sera considérée comme étant la version officielle. En d’autres mots, ces règles reconnaissent la possibilité d’utiliser des documents électroniques.

Des dispositions semblables portant sur l’utilisation de documents électroniques au cours de procédures ont récemment été adoptées par le Tribunal de la sécurité sociale du gouvernement fédéral aux articles 8 et 9 de ses règles (DORS/2013-60).

Cette même tendance vers l’utilisation de systèmes de dépôt de documents en ligne ou de dépôt par d’autres moyens électroniques (le courriel par exemple) existe pour d’autres tribunaux administratifs afin d’accroître l’efficacité de leurs opérations.

Enfin, une modification corrélative devrait être apportée à l’article 29 des Règles, qui stipule que dans les circonstances données, une partie ou un intervenant doit préparer un « cahier de textes faisant autorité ». Dans ce contexte, l’utilisation du mot « cahier » évoque l’idée d’un document sur support papier. Comme les modifications proposées ci-dessus permettent le dépôt de documents en format électronique, il serait préférable d’utiliser un terme plus neutre tel que « recueil » qui englobe tant le support papier que le format électronique d’un document.

Avantages et coûts

Les modifications n’entraîneront aucun coût additionnel pour le gouvernement ou pour ceux assujettis aux Règles. De plus, l’observation et l’application de ces nouvelles dispositions ne requièrent aucune ressource additionnelle. Par ailleurs, il est probable que des économies soient réalisées en raison de l’accroissement de l’efficacité.

Consultation

Le Tribunal a consulté les acteurs de la mise en œuvre de la LSCATA au cours de l’élaboration de la modification proposée relative à la définition du terme « registraire ». Ceux-ci sont d’accord que la définition modifiée du terme « registraire » atteint l’objectif d’harmonisation des Règles et de la LSCATA. Conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles* (LPFDAR), le Tribunal a consulté la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au sujet de cette modification et elle est d’accord avec la modification.

Concerning the electronic serving and filing of documents, the Tribunal presented and discussed the proposed amendment with its consultation group composed of representatives from the Office of the Public Sector Integrity Commissioner of Canada, the Treasury Board of Canada Secretariat, the Public Service Alliance of Canada, the Association of Justice Counsel, the Professional Institute of the Public Service of Canada, the Association of Professional Executives of the Public Service of Canada and the Canadian Association of Professional Employees. In addition, as required by subsection 21(3) of the Act, the consultation group included representatives of the RCMP. The group met on May 8, 2014, for its first biannual meeting, and all of the consulted stakeholders concurred with the proposed amendment.

Compliance, enforcement and service standards

The Rules will be administered by the Service and the Tribunal in accordance with principles established under the Act.

Contact

Interested persons may make representations to

François Choquette
Senior Legal Counsel
Public Servants Disclosure Protection Tribunal
90 Sparks Street, Room 512
Ottawa, Ontario
K1P 5B4
Telephone: 613-355-4802
Fax: 613-943-8325
Email: François.Choquette@tribunal.gc.ca

Concernant la signification et le dépôt électroniques de documents, le Tribunal a discuté de la modification proposée avec son groupe de consultation composé de représentants du Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'Association des juristes de justice, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'Association professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels. La GRC faisait aussi partie de ce groupe, satisfaisant ainsi l'obligation de consultation retrouvée au paragraphe 21(3) de la LPPDAR. La rencontre du groupe a eu lieu le 8 mai 2014 à l'occasion de sa première réunion semestrielle. Tous les participants étaient d'accord avec la modification proposée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les Règles seront appliquées par le Service et le Tribunal en conformité avec les principes établis dans la LPPDAR.

Personne-ressource

Prière d'envoyer vos commentaires à :

François Choquette
Avocat-conseil principal
Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs
90, rue Sparks, pièce 512
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4
Téléphone : 613-355-4802
Télécopieur : 613-943-8325
Courriel : François.Choquette@tribunal.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 21(4)^a of the *Public Servants Disclosure Protection Act*^b, that the Chairperson of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal, pursuant to subsection 21(2)^a of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*.

Interested persons may make representations concerning the proposed rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to François Choquette, Senior Legal Counsel, Public Servants Disclosure Protection Tribunal Canada, Room 512, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4 (tel.: 613-355-4802; fax: 613-943-8325).

Ottawa, January 28, 2015

MARIE-JOSÉE BÉDARD
Acting Chairperson of the Public Servants
Disclosure Protection Tribunal

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 21(4)^a de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*^b, que le président du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, en vertu du paragraphe 21(2)^a de cette loi, se propose d'établir les *Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à François Choquette, avocat-conseil principal, Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada, 90, rue Sparks, bureau 512, Ottawa (Ontario) K1P 5B4 (tél. : 613-355-4802; téléc. : 613-943-8325).

Ottawa, le 28 janvier 2015

La présidente intérimaire du Tribunal
de la protection des fonctionnaires
divulgateurs d'actes répréhensibles
MARIE-JOSÉE BÉDARD

^a S.C. 2006, c. 9, s. 201
^b S.C. 2005, c. 46

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 201
^b L.C. 2005, ch. 46

**RULES AMENDING THE PUBLIC
SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION
TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE**

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE
PRATIQUE DU TRIBUNAL DE LA
PROTECTION DES FONCTIONNAIRES
DIVULGATEURS D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES**

AMENDMENTS

1. The definition “registrar” in section 1 of the *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*¹ is replaced by the following:

“registrar”
« registraire »

“registrar” means an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is designated by its Chief Administrator to act as registrar for the Tribunal.

2. The Rules are amended by adding the following after section 8:

Original
documents

8.1 If a document is filed by electronic filing, any electronic version of it is, in the absence of evidence to the contrary, considered to be the original of the document.

Electronic
version

8.2 If the Tribunal creates an electronic version of a document that is filed by hand, fax or by mail, the electronic version is, in the absence of evidence to the contrary, considered to be the original version of the document.

3. The heading before section 29 of the French version of the Rules is replaced by the following:

RECUEIL DE TEXTES FAISANT AUTORITÉ

4. (1) Subsection 29(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:

Contenu

29. (1) Une partie ou un intervenant qui a l'intention d'invoquer à l'audience des dispositions législatives ou réglementaires, de la jurisprudence ou de la doctrine, les reproduit dans un recueil de textes faisant autorité et surligne les passages pertinents.

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

Dépôt

(3) Le recueil de textes faisant autorité est déposé au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience commence.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

MODIFICATIONS

1. La définition de « registraire », à l'article 1 des *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« registraire » Le membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs désigné par l'administrateur en chef de ce service pour agir à titre de registraire du Tribunal.

« registraire »
“registrar”

2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Documents
originaux

8.1 Lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, toute version électronique du document est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

Version
électronique

8.2 Si le Tribunal crée une version électronique d'un document déposé en mains propres, par télécopieur ou par la poste, cette version est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

3. L'intertitre précédant l'article 29 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RECUEIL DE TEXTES FAISANT AUTORITÉ

4. (1) Le paragraphe 29(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Contenu

29. (1) Une partie ou un intervenant qui a l'intention d'invoquer à l'audience des dispositions législatives ou réglementaires, de la jurisprudence ou de la doctrine, les reproduit dans un recueil de textes faisant autorité et surligne les passages pertinents.

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(3) Le recueil de textes faisant autorité est déposé au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience commence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[6-1-o]

¹ SOR/2011-170

¹ DORS/2011-170

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 and 1202)

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Sections 1106, *Noise Emissions*, 1201, *Snowmobile Standards*, 301.1, *LPG Fuel System Integrity*, and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, contain outdated testing standards and do not allow manufacturers to utilize new testing procedures. Section 1106, *Noise Emissions*, contains the requirements related to noise level for various vehicle types. The current requirements contain references to testing procedures that are outdated and prevent new technologies from being implemented in the marketplace. Key industry stakeholders have requested that the outdated noise regulations be replaced with updated testing standards that are appropriate for the new technologies now being brought to market by these stakeholders.

The current snowmobile requirements contain incorporated standards that are either out of date or no longer in place, since they have been replaced with new standards. Some requirements have also become obsolete.

The *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) has recently been amended. Under the MVSA, subsection 12(4) has been repealed, which means that sections of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) that incorporate or refer to a Technical Standards Document (TSD) no longer require expiry dates of up to five years after the day on which they came into force. As a result, an expiry date is no longer required for section 209, *Seat Belt Assemblies*.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to update several outdated and expired standards and allow stakeholders to use the newer versions.

Description

The proposal would amend Schedule IV of the Regulations and sections 1106, *Noise Emissions*, 1201, *Snowmobile Standards*, 301.1, *LPG Fuel System Integrity*, and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*. These proposed changes would update references to outdated testing standards and allow manufacturers to utilize these new testing procedures.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 et 1202)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les articles 1106, *Émission de bruit*, 1201, *Normes régissant les motoneiges*, 301.1, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL*, et 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*, renferment des normes d'essai périmées et n'autorisent pas les fabricants à utiliser de nouvelles procédures d'essai. L'article 1106, *Émission de bruit*, prévoit les exigences reliées aux niveaux de bruit de divers types de véhicules. Les exigences en vigueur contiennent des renvois aux procédures d'essai qui sont périmées et qui restreignent la promotion de nouvelles technologies sur le marché. Les principaux intervenants de l'industrie ont demandé que les dispositions obsolètes sur le bruit soient remplacées par des normes d'essai mises à jour pour permettre l'adoption de nouvelles normes d'essai adaptées aux nouvelles technologies que ces mêmes intervenants lancent aujourd'hui sur le marché.

Les exigences en vigueur visant les motoneiges incorporent des normes qui sont périmées ou qui ne sont plus en vigueur étant donné qu'elles ont été remplacées par de nouvelles normes. Certaines exigences sont également devenues obsolètes.

La *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) a récemment été mise à jour. Le paragraphe 12(4) de la LSA a été abrogé, ce qui signifie qu'il n'est plus nécessaire que les dispositions du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) qui contiennent ou incorporent par renvoi un document de normes techniques (DNT) aient une date d'expiration jusqu'à cinq ans après leur entrée en vigueur. En conséquence, une date d'expiration n'est plus nécessaire pour l'article 209, *Ceintures de sécurité*.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées est de mettre à jour plusieurs normes désuètes et expirées, et de permettre aux intervenants d'utiliser les versions les plus récentes.

Description

La proposition vise à modifier l'annexe IV du Règlement et les articles 1106, *Émission de bruit*, 1201, *Normes régissant les motoneiges*, 301.1, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL*, et 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*. Ces modifications proposées auront pour effet de remplacer les renvois à des normes d'essai périmées par des renvois aux nouvelles versions et autoriseront les constructeurs à les utiliser.

Section 1106, *Noise Emissions*, governs noise emissions of newly manufactured motor vehicles. The Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), representing Chrysler Canada Inc., Ford Motor Company of Canada Limited, General Motors of Canada Limited and Navistar Canada, Inc., submitted a letter to the Department of Transport (the Department) on January 14, 2011. They stated that the Department should reference and allow the use of the latest applicable Society of Automotive Engineers (SAE) test standard, SAE J2805. SAE J2805 was developed in cooperation with the International Organization for Standardization (ISO) and its standard, ISO 362-1. ISO 362-1 is also the technical basis for noise testing conducted in other markets. After assessing the proposed SAE standard, the Department is proposing to reference the ISO standard directly, due to the fact that it is more up to date. This change will phase out the SAE standard (SAE J986), and facilitate the adoption of the latest ISO standard, which will provide manufacturers with a widely accepted method of testing all vehicle technology types.

Section 1201, *Snowmobile Standards*, sets out the regulatory requirements governing snowmobiles. According to this section, snowmobiles must comply with standards published by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (SSCC), a North American non-profit association that has developed safety standards for the manufacture and certification of snowmobiles. These standards are contained in SSCC/11, *Safety Standards for Snowmobile Product Certification*, and in the supplement to SSCC/11, *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*. On March 11, 2011, the SSCC reaffirmed and updated the *Safety Standards for Snowmobile Product Certification* and the accompanying supplement.

The proposed MVSR amendment would update the safety requirements by removing the reference to the February 6, 2003, versions and replacing it with a reference to the March 11, 2011, standards. These updated SSCC standards adopt a new method of referencing SAE standards by adding a publication date to the reference. This will provide further clarity for enforcement purposes by removing the ambiguity about which versions of standards to use.

Section 1202, *Snowmobile Cutters*, sets out the regulatory requirements governing snowmobile cutters. A snowmobile cutter is a type of towed trailer used to transport people. To the Department's knowledge, no compliance concerns have arisen regarding these devices. This section is outdated and the references would need to be updated. In an effort to streamline and to find efficiencies in maintaining the MVSR, the Department proposes that it would be a better use of resources to repeal section 1202.

Section 301.1, *LPG Fuel System Integrity*, sets out regulatory requirements governing vehicles equipped with a fuel system that uses liquefied petroleum gas as a source of energy for propulsion. This proposed amendment would repeal references to the National Standard of Canada CAN/CGA-12.2, *Propane Fuel System Components for Use on Highway Vehicles*, as this standard has been withdrawn. Moreover, this amendment would replace the current reference to section 4 of National Standard of Canada CAN/CGA-B149.5, *Installation Code for Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles*, with references to various sections of that standard.

Section 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, sets out regulatory requirements governing vehicles equipped with a fuel system that uses compressed natural gas as a source of energy for propulsion.

L'article 1106, *Émission de bruit*, régit les émissions de bruit des véhicules automobiles de construction récente. L'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente Chrysler Canada Inc., Ford du Canada Limitée, General Motors du Canada Limitée et Navistar Canada, Inc., a adressé une lettre au ministère des Transports (le Ministère) le 14 janvier 2011. Elle y affirmait que le Ministère devait faire référence à la plus récente norme d'essai applicable de la Society of Automotive Engineers (SAE), la norme SAE J2805, et autoriser son utilisation. La norme SAE J2805 a été conçue en collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et elle est publiée au titre de norme internationale ISO 362-1. La norme ISO 362-1 sert également de fondement technique aux essais de bruit réalisés dans d'autres marchés. Après avoir examiné le projet de norme SAE, le Ministère propose de renvoyer directement à la norme ISO, puisque celle-ci est plus récente. Ce changement aura pour effet d'éliminer progressivement la norme SAE (SAE J986) et d'adopter la dernière norme ISO, ce qui procurera aux constructeurs un moyen plus généralement reconnu de tester tous les types de technologies des véhicules.

L'article 1201, *Normes régissant les motoneiges*, établit les exigences réglementaires qui régissent les motoneiges. Selon cet article, les motoneiges doivent être conformes aux normes publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (SSCC), une association nord-américaine à but non lucratif qui a élaboré des normes de sécurité pour la construction et la certification des motoneiges. Ces normes sont contenues dans le document SSCC/11, *Safety Standards for Snowmobile Product Certification*, et dans le supplément *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures* des normes SSCC/11. Le 11 mars 2011, le SSCC a confirmé et mis à jour les *Safety Standards for Snowmobile Product Certification* et le supplément qui l'accompagne.

Les propositions de modifications auront pour effet de mettre à jour les exigences de sécurité en supprimant le renvoi aux versions du 6 février 2003 des normes du SSCC et en remplaçant par un renvoi aux normes du 11 mars 2011. Ces normes SSCC actualisées adoptent une nouvelle façon de renvoyer aux normes SAE en précisant une date de publication au renvoi. Cela aura pour conséquence d'éclaircir les modalités d'application de la loi en supprimant l'ambiguïté des versions des normes qu'il y a lieu d'utiliser.

L'article 1202, *Traîneau de motoneige*, énonce les exigences réglementaires régissant les traîneaux de motoneige. Un traîneau de motoneige est un type de remorque utilisée pour transporter des personnes. À la connaissance du Ministère, aucun problème de conformité n'a été soulevé au sujet de ces dispositifs. Cet article n'est pas à jour et devrait l'être. Dans le but de rationaliser et réaliser des gains d'efficacité relativement au maintien de la RSVA, le Ministère estime qu'une meilleure utilisation des ressources consisterait à abroger l'article 1202.

L'article 301.1, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL*, prévoit des exigences réglementaires qui régissent les véhicules équipés d'un circuit d'alimentation dont la source d'énergie assurant la propulsion est le gaz de pétrole liquéfié. Ce projet de modification aurait pour effet d'abroger les renvois à la Norme nationale du Canada CAN/CGA-12.2, intitulée *Composants du réseau d'alimentation en propane des véhicules routiers*, car cette norme a été supprimée. De plus, cette modification aurait pour effet de mettre à jour le renvoi existant à l'article 4 de la Norme nationale du Canada CAN/CGA-B149.5, intitulée *Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers*, par l'ajout de renvois à des articles variés de la même norme.

L'article 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*, énonce les exigences réglementaires qui régissent les véhicules équipés d'un système d'alimentation qui utilise

This amendment would update titles and terminology related to the standards incorporated by reference.

TSDs form most of the safety requirements for new motor vehicles offered for sale in Canada. As authorized by section 12 of the MVSA, a TSD reproduces an enactment of a foreign government (e.g. a Federal Motor Vehicle Safety Standard issued by the United States National Highway Traffic Safety Administration).

TSDs are published by the Department and amended from time to time. These amendments may include the deletion of material that does not apply under the MVSA and the MVSR, the introduction of equivalent metric measurements, the deletion of superseded dates, the substitution of U.S. reporting requirements with equivalent Canadian requirements, translated (French) text and other editorial changes.

The proposed amendment would also make minor administrative changes to correct inconsistencies in sections 207, *Anchorage of Seats*, 208, *Occupant Protection in Frontal Impacts*, and 209, *Seat Belt Assemblies*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the vast majority of motor vehicle manufacturers selling into the Canadian marketplace are not small businesses and are not domiciled in Canada.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the MVSR. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Finally, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of global technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Transport Canada Vehicle Safety Regulatory Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry and other associations. No negative comments were received. In meetings and correspondence, the regulatory strategy to re-enact sections of the MVSR referring to TSDs has been universally supported by all stakeholders.

comme source d'énergie de propulsion le gaz naturel comprimé. Cette modification aurait pour effet de mettre à jour les titres et la terminologie qui se rapportent aux normes incorporées par renvoi.

Les DNT contiennent la majorité des exigences de sécurité des véhicules automobiles neufs vendus au Canada. Tel que le permet l'article 12 de la LSA, un DNT reproduit un texte adopté par un gouvernement étranger (par exemple une norme fédérale sur la sécurité automobile, intitulée Federal Motor Vehicle Safety Standard, qui est publiée par la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis).

Les DNT sont publiés par le Ministère et modifiés périodiquement. Les modifications peuvent comprendre la suppression d'éléments qui ne s'appliquent pas en vertu de la LSA et du RSVA, l'introduction de mesures métriques équivalentes, la suppression de dates remplacées, la substitution des exigences de rapports des États-Unis par des exigences canadiennes équivalentes, du texte traduit (en français) et l'incorporation d'autres modifications rédactionnelles.

La modification proposée permettrait également des changements administratifs mineurs visant à corriger les incohérences dans les articles 207, *Anchorage des sièges*, 208, *Protection des occupants en cas de collision frontale*, et 209, *Ceintures de sécurité*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car aucun changement n'est apporté aux frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, car la grande majorité des constructeurs de véhicules automobiles qui vendent leurs produits sur le marché canadien ne sont pas des petites entreprises, non plus qu'ils n'ont leur siège social au Canada.

Consultation

Le Ministère avise le secteur automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsqu'il envisage d'apporter des modifications au RSVA. Cela leur permet de formuler des commentaires sur ces modifications par lettre ou par courriel. En outre, le Ministère organise régulièrement des consultations, sous forme de réunions formelles ou de téléconférences, avec le secteur automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Enfin, le Ministère participe à des rencontres régulières avec les autorités fédérales d'autres pays. L'harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Le Ministère et le Department of Transportation (département des transports) des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des questions d'importance mutuelle et des modifications qu'ils prévoient apporter à la réglementation. De plus, les fonctionnaires du Ministère participent à l'élaboration des règlements techniques mondiaux, qui sont élaborés par le Forum mondial pour l'harmonisation des réglementations sur les véhicules placé sous la direction de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

L'intention de lancer cette initiative de réglementation faisait partie du Plan de réglementation de la sécurité des véhicules de Transports Canada qui est diffusé à l'industrie automobile et à d'autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles et autres. Aucune observation défavorable n'a été reçue. Lors des réunions et dans la correspondance, la stratégie réglementaire d'adopter à nouveau des articles du RSVA renvoyant aux DNT a été appuyée à l'unanimité par tous les intervenants.

The CVMA sent a letter of support to update the noise requirements to reference the ISO standard. This proposal would allow manufacturers to use more up-to-date test methods. After discussing the idea of adopting the ISO standard directly, instead of the SAE standard, no negative comments were received. In its letter, the CMVA commented that in addition to passenger cars, vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) over 4 536 kg should also be permitted the option to follow the ISO 362-1:2007 noise testing standard as an acceptable testing alternative to the current regulatory requirements. The Department agrees that there is technical merit to allowing the use of ISO 362-1:2007 and has added maximum noise levels that should apply to these vehicles.

Consultation was undertaken with the SSCC, which includes representatives from all major North American snowmobile manufacturers. They were all in favour of using the updated SSCC standards.

Rationale

Re-enactment of the provisions of the MVSR listed above would maintain continuous application of their requirements, which is imperative to the safety of Canada's driving public. In addition, the continuing application of TSDs will harmonize motor vehicle safety requirements with those of the United States. If these sections were allowed to expire, the safety requirements they contain would no longer be required under Canadian law.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the MVSA and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the MVSA or its regulations is guilty of an offence and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Kyle Buchanan
Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to this person may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to submissions will not be provided. Any subsequent final regulation that is published in the *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

L'ACCV a envoyé une lettre de soutien pour mettre à jour les exigences relatives au bruit par l'ajout d'un renvoi à la norme ISO. Cette proposition permettra aux constructeurs d'utiliser des méthodes d'essai plus à jour. Après avoir discuté de la possibilité d'adopter directement la norme ISO, plutôt que la norme SAE, aucune observation défavorable n'a été reçue. Dans sa lettre, l'ACCV fait remarquer qu'en plus des voitures de tourisme, les véhicules dont le poids nominal brut de véhicule (PNBV) est supérieur à 4 536 kg devraient également avoir la possibilité de suivre la norme d'essai du bruit ISO 362-1:2007 en tant que solution de rechange acceptable aux exigences réglementaires actuelles. Le Ministère reconnaît le mérite technique de permettre l'utilisation de la norme ISO 362-1:2007 et a ajouté des niveaux de bruit maximaux qui devraient s'appliquer à ces véhicules.

Des consultations ont eu lieu avec le SSCC, qui compte des représentants de tous les grands fabricants de motoneiges nord-américains. Tous étaient favorables à l'utilisation des normes actualisées du SSCC.

Justification

La remise en vigueur des dispositions du RSVa énumérées ci-dessus assurera l'application ininterrompue de leurs exigences, ce qui est essentiel à la sécurité des automobilistes canadiens. De plus, l'application continue des DNT contribuera à harmoniser les exigences de sécurité automobile avec celles des États-Unis. Si ces normes venaient à échéance, les exigences de sécurité qu'elles renferment ne seraient plus applicables en vertu du droit canadien.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la LSA et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une défectuosité de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la LSA ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Kyle Buchanan
Ingénieur de l'élaboration des règlements
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

Remarque : Il est important que vos commentaires soient portés à l'attention de la personne précitée avant la date limite. Il se peut que les commentaires qui ne lui auront pas été envoyés directement ne soient pas pris en considération dans le cadre de la révision du règlement proposée ici. Les réponses individuelles aux soumissions ne seront pas fournies; l'avis de la version définitive du règlement qui paraîtra dans la Partie II de la *Gazette du Canada* comportera plutôt toutes les modifications apportées et un résumé des commentaires pertinents reçus. Veuillez indiquer dans votre exposé si vous ne voulez pas que vos observations y paraissent ou que votre nom y figure.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 and 1202)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kyle Buchanan, Regulatory Development Engineer, Motor Vehicle Safety, Department of Transport, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: kyle.buchanan@tc.gc.ca).

Ottawa, January 29, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (STANDARDS 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 AND 1202)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “snowmobile cutter” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “snowmobile trailer” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“snowmobile trailer” means a trailer designed primarily for the transportation of snowmobiles; (*remorque pour motoneige*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In these Regulations, if a document that is available in both official languages is incorporated by reference as amended from time to time, an amendment to one language version of that document is not incorporated until the corresponding amendment is made to the other language version.

2. Paragraph 6(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a snowmobile, to the rear half of the right side of the vehicle so that it is easily readable from outside the vehicle without moving any part of the vehicle.

3. (1) Paragraph 12(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile, the vehicle was manufactured by a company to conform to the applicable United States federal laws on the date of manufacture, as shown on the American compliance labels on the vehicle or on a written statement from each company that manufactured the vehicle;

(2) Paragraph 12(5)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile, where the vehicle bears the compliance labels

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, conformément aux paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 et 1202)* ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Kyle Buchanan, ingénieur, Élaboration des règlements, Sécurité des véhicules automobiles, ministère des Transports, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 29 janvier 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (NORMES 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 ET 1202)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « traîneau de motoneige », au paragraphe 2(1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹, est abrogée.

(2) La définition de « remorque pour motoneige », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit : « remorque pour motoneige » Remorque conçue essentiellement pour le transport des motoneiges. (*snowmobile trailer*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, si un document disponible dans les deux langues officielles est incorporé par renvoi avec ses modifications successives, la modification apportée dans l’une des langues officielles de ce document n’est pas incorporée tant que la modification correspondante n’est pas apportée dans l’autre langue.

2. L’alinéa 6(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d’une motoneige, sur la moitié arrière du côté droit du véhicule, de sorte qu’il soit facile de lire l’étiquette de l’extérieur du véhicule sans en déplacer aucune pièce.

3. (1) L’alinéa 12(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’un véhicule autre qu’une motocyclette à usage restreint ou une motoneige, les entreprises ont fabriqué le véhicule en se conformant aux lois fédérales des États-Unis qui s’appliquaient à la date de sa fabrication, tel qu’il est indiqué sur les étiquettes de conformité américaines apposées sur le véhicule ou selon l’assurance écrite de chacune d’elles;

(2) L’alinéa 12(5)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d’un véhicule, autre qu’une motocyclette à usage restreint ou une motoneige, qui porte les étiquettes de

^a S.C. 2014, c. 20, s. 216

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 216

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

referred to in paragraph (3)(a), a statement that the vehicle bears those labels and, where required by United States federal laws, the vehicle emission control label applied by the company that manufactured the vehicle;

4. The portion of item 208 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
208	Occupant Protection in Frontal Impacts

5. The portion of items 301.1 and 301.2 of Schedule III to the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
301.1	Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL
301.2	Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC

6. The portion of item 1201 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
1201	Snowmobiles

7. Item 1202 of Schedule III to the Regulations is repealed.

8. Subsection 207(3) of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of a truck or multi-purpose passenger vehicle with a GVWR greater than 4 536 kg or a motor home, a seat that is labelled in accordance with S4.4 of TSD 207 is not considered to be a designated seating position.

9. Subsection 208(3) of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) Every truck and multi-purpose passenger vehicle with a GVWR greater than 4 536 kg shall be equipped

- (a) at each front outboard designated seating position
- (i) with a Type 2 manual seat belt assembly that
 - (A) has an upper torso restraint that cannot be detached from the pelvic restraint,
 - (B) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor or an automatic-locking retractor, and
 - (C) cannot be detached from any anchorage point, or
 - (ii) with a Type 1 manual seat belt assembly that
 - (A) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor or an automatic-locking retractor, and
 - (B) cannot be detached from any anchorage point; and

conformité visées à l'alinéa (3a), une mention selon laquelle le véhicule porte ces étiquettes et, si les lois fédérales des États-Unis l'exigent, l'étiquette — contenant des renseignements sur le contrôle des gaz émis par le véhicule — qui a été apposée par l'entreprise qui a fabriqué le véhicule;

4. Le passage de l'article 208 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
208	Protection des occupants en cas de collision frontale

5. Le passage des articles 301.1 et 301.2 de l'annexe III de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
301.1	Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL
301.2	Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC

6. Le passage de l'article 1201 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
1201	Motoneiges

7. L'article 1202 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 207(3) de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas des camions et véhicules de tourisme à usages multiples ayant un PNBV supérieur à 4 536 kg et des autocaravanes, n'est pas considéré comme étant une place assise désignée le siège étiqueté conformément à la disposition S4.4 du DNT 207.

9. Le paragraphe 208(3) de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les véhicules de tourisme à usages multiples et camions ayant un PNBV de plus de 4 536 kg doivent être munis :

- a) aux places assises désignées extérieures avant :
- (i) soit d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :
 - (A) comporte une ceinture-baudrier qui ne peut se détacher de la ceinture sous-abdominale,
 - (B) est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence ou d'un rétracteur autobloquant,
 - (C) ne peut se détacher d'aucun point d'ancrage,
 - (ii) soit d'une ceinture de sécurité manuelle de type 1 qui :
 - (A) est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence ou d'un rétracteur autobloquant,
 - (B) ne peut se détacher d'aucun point d'ancrage;

(b) at each front inboard designated seating position and at each rear designated seating position

- (i) with a Type 2 manual seat belt assembly that
 - (A) has an upper torso restraint that cannot be detached from the pelvic restraint,
 - (B) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor, an automatic-locking retractor or a manual adjusting device, and
 - (C) cannot be detached from any anchorage point, or
- (ii) with a Type 1 manual seat belt assembly that
 - (A) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor, an automatic-locking retractor or a manual adjusting device, and
 - (B) cannot be detached from any anchorage point.

10. Subsections 209(12) and (13) of Part III of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(12) The requirements relating to colour retention in S4.2(e) of TSD 209 do not apply.

(13) The requirements relating to the transfer of corrosion in S4.3(a)(2) of TSD 209 do not apply.

(14) A Type 1 or Type 2 seat belt assembly that includes a load-limiter and that does not meet the elongation requirements of S4.2(c), S4.4(a)(2) or S4.4(b)(4) or (5) of TSD 209 may be installed only at a front outboard designated seating position that is equipped with a frontal air bag.

11. (1) Subsection 301.1(3) of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) Instead of complying with subsections (1) and (2), a vehicle, other than a school bus, that is equipped with a fuel system that uses LPG as a source of energy for its propulsion may comply with the requirements respecting the approval of valves, components and accessories, and the requirements respecting the installation of propane fuel systems and tanks on highway vehicles, set out in the version of CSA Standard B149.5, *Installation code for propane fuel systems and tanks on highway vehicles* (CSA B149.5), that is in effect 48 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard, except that the following requirements do not apply:

- (a) any requirement to obtain an approval from an authority responsible for the enforcement of CSA Standard B149.5 or from an inspection agency of a province or territory;
- (b) any requirement for the inspection or re-qualification of a fuel system or tank after the main assembly of the vehicle has been completed; and
- (c) the requirements respecting the servicing, parking and display of vehicles indoors set out in CSA Standard B149.5.

(2) Subsection 301.1(4) of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) A manufacturer of a vehicle that is equipped with a fuel system that uses LPG as a source of energy for its propulsion shall indicate to the Minister, on request, the version of the standard referred to in subsection (3) with which the vehicle complies.

b) aux places assises désignées intérieures avant et aux places assises désignées arrière :

- (i) soit d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :
 - (A) comporte une ceinture-baudrier qui ne peut se détacher de la ceinture sous-abdominale,
 - (B) est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence, d'un rétracteur autobloquant ou d'un dispositif de réglage manuel,
 - (C) ne peut se détacher d'aucun point d'ancrage,
- (ii) soit d'une ceinture manuelle de type 1 qui :
 - (A) est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence, d'un rétracteur autobloquant ou d'un dispositif de réglage manuel,
 - (B) ne peut se détacher d'aucun point d'ancrage.

10. Les paragraphes 209(12) et (13) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(12) Les exigences relatives à la solidité de la couleur de la disposition S4.2e) du DNT 209 ne s'appliquent pas.

(13) Les exigences relatives au dépôt de la corrosion de la disposition S4.3a)(2) du DNT 209 ne s'appliquent pas.

(14) La ceinture de sécurité de type 1 ou de type 2 qui inclut un limiteur de charge et n'est pas conforme aux exigences en matière d'allongement prévues aux dispositions S4.2c), S4.4a)(2) ou S4.4b)(4) ou (5) du DNT 209 ne peut être installée qu'à une place assise désignée extérieure avant qui est munie d'un sac gonflable frontal.

11. (1) Le paragraphe 301.1(3) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Au lieu d'être conforme aux paragraphes (1) et (2), un véhicule, autre qu'un autobus scolaire, qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion peut être conforme aux exigences à l'égard de l'approbation des robinets, des composants et des accessoires, et aux exigences à l'égard de l'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers, qui sont prévues dans la version de la norme CSA B149.5, intitulée *Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers* (CSA B149.5), qui est en vigueur 48 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme, à l'exclusion des exigences suivantes :

- a) toute exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une autorité responsable de la mise en application de la norme CSA B149.5 ou d'un service d'inspection d'une province ou d'un territoire;
- b) toute exigence visant l'inspection ou une nouvelle qualification d'un circuit d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant après l'assemblage principal du véhicule;
- c) les exigences à l'égard de l'entretien et du remisage des véhicules et des véhicules mis en montre à l'intérieur qui sont prévues dans la norme CSA B149.5.

(2) Le paragraphe 301.1(4) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le fabricant d'un véhicule muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion doit indiquer au ministre, sur demande, la version de la norme visée au paragraphe (3) à laquelle le véhicule est conforme.

12. (1) Subparagraph 301.2(2)(b)(ii) of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) the product, expressed in kPa, obtained using the following formula:

$$895 (T/V_{FS})$$

where

T is the ambient temperature of the test gas in kelvins, and
 V_{FS} is the volume of the high-pressure portion of the fuel system in litres.

(2) Subsection 301.2(3) of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) Instead of complying with subsection (1), a vehicle, other than a school bus, that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion may comply with the system requirements set out in the version of CSA Standard B109, *Natural Gas for Vehicles Installation Code* (CSA Standard B109), that is in effect 48 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard, except that the following requirements do not apply:

- (a) any requirement to obtain an approval from an authority responsible for the enforcement of CSA Standard B109 or from an inspection agency of a province or territory; and
- (b) any requirement for the re-inspection or re-qualification of a fuel system or tank after the main assembly of the vehicle has been completed.

(3) Subsections 301.2(4) and (5) of Part IV of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(4) Only a CNG cylinder that is marked in accordance with the marking requirements in one of the following standards to indicate that the cylinder complies with that standard may be installed on a vehicle that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion:

- (a) the version of CSA Standard B51, Part 2, *High pressure cylinders for the on-board storage of natural gas and hydrogen as fuels for automotive vehicles*, that is in effect 48 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard; or
- (b) the version of American National Standard ANSI NGV 2, *Compressed Natural Gas Vehicle Fuel Containers*, that is in effect 48 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard.

(5) A manufacturer of a vehicle that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion shall indicate to the Minister, on request, the version of the standards referred to in subsections (3) and (4) with which the vehicle complies.

13. Schedule V.1 to the Regulations is replaced by the Schedule V.1 set out in the schedule to these Regulations.**12. (1) Le sous-alinéa 301.2(2)(b)(ii) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) le produit, exprimé en kPa, obtenu par la formule suivante :

$$895 (T/V_{CA})$$

où :

T représente la température ambiante du gaz d'essai, en kelvins,
 V_{CA} représente le volume, en litres, de la partie haute pression du circuit d'alimentation en carburant.

(2) Le paragraphe 301.2(3) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Au lieu d'être conforme au paragraphe (1), un véhicule, autre qu'un autobus scolaire, qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion peut être conforme aux exigences relatives au système qui sont prévues dans la version de la norme CSA B109, intitulée *Code d'installation au gaz naturel pour véhicules* (norme CSA B109), qui est en vigueur 48 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou à une version plus récente de cette norme, à l'exclusion des exigences suivantes :

- a) toute exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une autorité responsable de la mise en application de la norme CSA B109 ou d'un service d'inspection d'une province ou d'un territoire;
- b) toute exigence visant une nouvelle inspection ou une nouvelle qualification d'un circuit d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant après l'assemblage principal du véhicule.

(3) Les paragraphes 301.2(4) et (5) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Seules les bouteilles à GNC marquées conformément aux exigences de marquage figurant dans l'une des normes suivantes pour indiquer qu'elles sont conformes à cette norme peuvent être installées dans un véhicule muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion :

- a) la version de la norme CSA B51, partie 2, intitulée *Bouteilles à haute pression pour le stockage à bord des véhicules automobiles du gaz naturel et de l'hydrogène utilisés comme carburants*, qui est en vigueur 48 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme;
- b) la version de l'American National Standard ANSI NGV 2, intitulée *Compressed Natural Gas Vehicle Fuel Containers*, qui est en vigueur 48 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme.

(5) Le fabricant d'un véhicule muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion doit indiquer au ministre, sur demande, la version des normes visées aux paragraphes (3) et (4) auxquelles le véhicule est conforme.

13. L'annexe V.1 du même règlement est remplacée par l'annexe V.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

14. The heading before section 1201 and sections 1201 and 1202 of Schedule VI to the Regulations are replaced by the following:

SNOWMOBILES (STANDARD 1201)

1201. (1) Every snowmobile shall be constructed so that it conforms to the requirements set out in the *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*, SSCC/11 Supplement, published by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (the Supplement), dated March, 2011, except that the following provisions do not apply:

- (a) the section entitled “Snowmobile Identification Numbering”; and
- (b) the section entitled “Snowmobile Exhaust System Identification”.

(2) When a snowmobile is tested, the manufacturer may use, instead of the tests set out in the version of the Supplement referred to in subsection (1), the tests set out in the version of the Supplement that is in effect on January 1 of the calendar year in which the snowmobile is manufactured.

(3) For the purposes of this section, the word “snowmobile” used in the Supplement has the same meaning as in subsection 2(1) of these Regulations.

(4) The words “designed” and “designed to” used in the Supplement shall mean designed and constructed in such a manner so as to conform, under normal conditions of operation, to the performance requirements of the Supplement.

(5) The word “will” used in the Supplement shall be considered to create an obligation.

(6) The following shall be provided in both official languages:

- (a) information to be provided on a label or placard as required by the Supplement; and
- (b) any instructions that are provided with a snowmobile.

(7) Every snowmobile shall be equipped with headlamps that are on continuously when the engine of the snowmobile is operating.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE
(Section 13)

SCHEDULE V.1
(Section 5)

NOISE EMISSIONS (STANDARD 1106)

Interpretation

1. The definitions in this section apply in this Schedule and in the documents referred to in this Schedule.

“dBA” means the A-weighted sound level in decibels. (*dBA*)

“decibel” or “dB” means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the measured sound pressure relative to a reference sound pressure of 20 µPa. (*décibel ou dB*)

“rated engine speed” or “maximum rated engine speed” means the rotational speed of an engine in revolutions per minute (RPM) at which the maximum horsepower of the engine is attained. (*régime maximal nominal, rated engine speed ou maximum rated engine speed*)

14. L’intertitre précédant l’article 1201 et les articles 1201 et 1202 de l’annexe VI du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

MOTONEIGES (NORME 1201)

1201. (1) Les motoneiges doivent être construites de manière à être conformes aux exigences prévues dans les *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*, supplément SSCC/11, publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (le supplément), mars 2011, sauf que les dispositions suivantes ne s’appliquent pas :

- a) l’article intitulé « Snowmobile Identification Numbering »;
- b) l’article intitulé « Snowmobile Exhaust System Identification ».

(2) Lorsqu’une motoneige est soumise aux essais, le fabricant peut utiliser, au lieu des essais prévus dans la version du supplément visé au paragraphe (1), les essais prévus dans la version du supplément en vigueur le 1^{er} janvier de l’année civile où la motoneige est fabriquée.

(3) Pour l’application du présent article, le terme « snowmobile » qui est employé dans le supplément s’entend au sens de « motoneige » au paragraphe 2(1) du présent règlement.

(4) Les mentions « designed » et « designed to » qui sont employées dans le supplément s’entendent de ce qui est conçu et construit de façon à être conforme, dans des conditions normales d’opération, aux exigences de performance prévues dans ce document.

(5) Le terme « will » qui est employé dans le supplément est interprété comme exprimant une obligation.

(6) Les renseignements suivants doivent être fournis dans les deux langues officielles :

- a) les renseignements qui doivent être inscrits sur une étiquette ou une plaque comme l’exige le supplément;
- b) les instructions qui sont fournies avec les motoneiges.

(7) Les motoneiges doivent être munies de projecteurs qui demeurent allumés lorsque le moteur est en marche.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE
(article 13)

ANNEXE V.1
(article 5)

ÉMISSIONS DE BRUIT (NORME 1106)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe et aux documents auxquels elle renvoie.

« dBA » Le niveau sonore pondéré A en décibels. (*dBA*)

« décibel » ou « dB » Mesure qui correspond à 20 fois le logarithme décimal du rapport entre la pression sonore et la pression de référence de 20 µPa. (*decibel or dB*)

« niveau sonore » La moyenne quadratique des valeurs, mesurées en dBA, qui sont enregistrées durant les essais effectués en application du présent article. (*sound level*)

« régime maximal nominal », « rated engine speed » ou « maximum rated engine speed » La vitesse de rotation du moteur,

“sound level” means the root-mean-square of the values measured in dBA that are recorded during testing conducted under this section. (*niveau sonore*)

Exterior Sound Level

2. Every vehicle, other than a motorcycle or a vehicle referred to in section 4, shall be so constructed that

(a) when tested in accordance with Annex 3 of ECE Regulation No. 51, *Uniform Provisions concerning the Approval of Motor Vehicles Having at Least Four Wheels with regard to Their Noise Emissions*, in the version in effect on March 9, 2011, as amended by any subsequent amendment in the 00 to 02 series of amendments, excluding the requirements of paragraph 3.2 of that Annex, the exterior sound level does not exceed the limits specified in paragraph 6 of that Regulation;

(b) when tested in accordance with

(i) section 3 of *Test Method 1106 — Noise Emission Tests* (August 2005), the exterior sound level does not exceed 83 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a bus with a GVWR of more than 4 536 kg,

(ii) SAE Standard J1470, *Measurement of Noise Emitted by Accelerating Highway Vehicles* (June 1998), the exterior sound level does not exceed 83 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a bus, multi-purpose passenger vehicle, truck or incomplete vehicle fitted with a cab with a GVWR of more than 2 722 kg and not more than 4 536 kg,

(iii) SAE Standard J1470, *Measurement of Noise Emitted by Accelerating Highway Vehicles* (June 1998), the exterior sound level does not exceed 80 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a passenger car regardless of its GVWR or any other vehicle with a GVWR of 2 722 kg or less,

(iv) International Organization for Standardization Standard ISO 362-1:2007, *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, the exterior sound level does not exceed 80 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a bus, multi-purpose passenger vehicle, truck or incomplete vehicle fitted with a cab, with a GVWR of more than 2 722 kg and not more than 4 536 kg, and

(v) International Organization for Standardization standard ISO 362-1:2007, *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, the exterior sound level does not exceed 78 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a passenger car regardless of its GVWR or any other vehicle with a GVWR of 2 722 kg or less; or

(c) until September 1, 2019, when tested in accordance with SAE Recommended Practice J986, *Sound Level for Passenger Cars and Light Trucks* (August 1994), the exterior sound level does not exceed

(i) 83 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a bus, multi-purpose passenger vehicle, truck or incomplete vehicle fitted with a cab with a GVWR of more than 2 722 kg and not more than 4 536 kg, and

(ii) 80 dBA when a value of 2 dBA is subtracted from the highest average sound level recorded during the test, in the case of a passenger car regardless of its GVWR or any other vehicle with a GVWR of 2 722 kg or less.

exprimée en révolutions par minute (RPM), à laquelle la puissance maximale (chevaux-vapeur) est atteinte. (*rated engine speed or maximum rated engine speed*)

Niveau sonore extérieur

2. Les véhicules, sauf les motocyclettes et les véhicules visés à l'article 4, doivent être construits de façon à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) lorsqu'ils sont soumis aux essais prévus à l'annexe 3 du règlement n° 51 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit*, dans sa version du 9 mars 2011, avec toute modification subséquente aux séries d'amendements 00 à 02, à l'exclusion des exigences du paragraphe 3.2 de cette annexe, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur aux niveaux précisés au paragraphe 6 de ce règlement;

b) lorsqu'ils sont soumis :

(i) aux essais prévus à l'article 3 de la *Méthode d'essai 1106 — Essais relatifs à l'émission de bruit* (août 2005), le niveau sonore extérieur est d'au plus 83 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'un autobus d'un PNBV supérieur à 4 536 kg,

(ii) aux essais prévus à la norme J1470 de la SAE, intitulée *Measurement of Noise Emitted by Accelerating Highway Vehicles* (juin 1998), le niveau sonore extérieur est d'au plus 83 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'un autobus, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un camion ou d'un véhicule incomplet sur lequel une cabine est installée qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg mais d'au plus 4 536 kg,

(iii) aux essais prévus à la norme J1470 de la SAE, intitulée *Measurement of Noise Emitted by Accelerating Highway Vehicles* (juin 1998), le niveau sonore extérieur est d'au plus 80 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'une voiture de tourisme sans égard à son PNBV ou de tout autre véhicule d'un PNBV d'au plus 2 722 kg,

(iv) aux essais prévus à la norme ISO 362-1:2007 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, le niveau sonore extérieur est d'au plus 80 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'un autobus, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un camion ou d'un véhicule incomplet sur lequel une cabine est installée qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg mais d'au plus 4 536 kg,

(v) aux essais prévus à la norme ISO 362-1:2007 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, le niveau sonore extérieur est d'au plus 78 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'une voiture de tourisme sans égard à son PNBV ou de tout autre véhicule d'un PNBV d'au plus 2 722 kg;

c) jusqu'au 1^{er} septembre 2019, lorsqu'ils sont soumis aux essais prévus à la pratique recommandée J986 de la SAE, intitulée *Sound Level for Passenger Cars and Light Trucks* (août 1994), le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur aux niveaux suivants :

(i) 83 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais,

3. Every motorcycle shall be so constructed that

(a) when tested in accordance with Annex 3 of ECE Regulation No. 41, *Uniform Provisions concerning the Approval of Motor Cycles with regard to Noise*, in the version in effect on June 25, 2008, as amended by any subsequent amendment in the 00 to 03 series of amendments, excluding the requirements of paragraph 1.1 of that Annex and any requirement in respect of the testing of stationary motorcycles contained in that Annex, the exterior sound level does not exceed the limits specified

(i) in Annex 4 of that Regulation, in the case of the 00 to 02 series of amendments, and

(ii) in Annex 6 of that Regulation, in the case of the 03 series of amendments; or

(b) when tested in accordance with

(i) Appendix I-2 to subparts D and E, part 205, chapter I, title 40 of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended by Vol. 45, No. 252 of the *Federal Register* of the United States published on December 31, 1980, at pages 86727 and 86728, the exterior sound level does not exceed 70 dBA, in the case of a motorcycle with an engine displacement not exceeding 50 cm³ and a maximum attainable speed of 48 km/h on a level paved surface, and

(ii) Appendix I-1 to subparts D and E, part 205, chapter I, title 40 of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended by Vol. 45, No. 252 of the *Federal Register* of the United States published on December 31, 1980, at pages 86726 and 86727, the exterior sound level does not exceed 80 dBA, in any other case.

4. Every multi-purpose passenger vehicle, truck or incomplete vehicle fitted with a cab, with a GVWR of more than 4 536 kg, shall be constructed so that

(a) when tested in accordance with Annex 3 of ECE Regulation No. 51, *Uniform Provisions concerning the Approval of Motor Vehicles Having at Least Four Wheels with regard to Their Noise Emissions*, in the version in effect on March 9, 2011, as amended by any subsequent amendment in the 00 to 02 series of amendments, excluding the requirements of paragraph 3.2 of that Annex, the exterior sound level does not exceed the limits specified in paragraph 6 of that Regulation;

(b) when tested in accordance with the low speed sound emission test procedures set out in section 205.54-1, subpart B, part 205, chapter I, title 40 of the United States *Code of Federal Regulations* (revised as of December 5, 1977), the exterior sound level does not exceed 80 dBA; or

(c) when tested in accordance with International Organization for Standardization standard ISO 362-1:2007, *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, the exterior sound level does not exceed 81 dBA.

dans le cas d'un autobus, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un camion ou d'un véhicule incomplet sur lequel une cabine est installée qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg mais d'au plus 4 536 kg,

(ii) 80 dBA après soustraction d'une valeur de 2 dBA du niveau sonore moyen le plus élevé enregistré au cours des essais, dans le cas d'une voiture de tourisme sans égard à son PNBV ou de tout autre véhicule d'un PNBV d'au plus 2 722 kg.

3. Les motocyclettes doivent être construites de façon à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) lorsqu'elles sont soumises aux essais prévus à l'annexe 3 du règlement n° 41 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocyclettes en ce qui concerne le bruit*, dans sa version du 25 juin 2008, avec toute modification subséquente aux séries d'amendements 00 à 03, à l'exclusion des exigences du paragraphe 1.1 de cette annexe et de toute exigence à l'égard de la mise à l'essai de motocyclettes à l'arrêt prévue à cette annexe, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur aux niveaux précisés :

(i) à l'annexe 4 de ce règlement, dans le cas des séries d'amendements 00 à 02,

(ii) à l'annexe 6 de ce règlement, dans le cas des séries d'amendements 03;

b) lorsqu'elles sont soumises :

(i) aux essais prévus à l'appendice I-2, sous-parties D et E, partie 205, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, tel qu'il a été modifié par le vol. 45, n° 252, du *Federal Register* des États-Unis, publié le 31 décembre 1980, pages 86727 et 86728, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 70 dBA, dans le cas d'une motocyclette avec une cylindrée d'au plus 50 cm³ et une vitesse maximale de 48 km/h sur une surface asphaltée plane,

(ii) aux essais prévus à l'appendice I-1, sous-parties D et E, partie 205, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, tel qu'il a été modifié par le vol. 45, n° 252, du *Federal Register* des États-Unis, publié le 31 décembre 1980, pages 86726 et 86727, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 80 dBA, dans les autres cas.

4. Tout véhicule de tourisme à usages multiples, camion ou véhicule incomplet sur lequel une cabine est installée, dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, doit être construit de façon à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) lorsqu'il est soumis aux essais prévus à l'annexe 3 du règlement n° 51 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit*, dans sa version du 9 mars 2011, avec toute modification subséquente aux séries d'amendements 00 à 02, à l'exclusion des exigences du paragraphe 3.2 de cette annexe, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur aux niveaux précisés au paragraphe 6 de ce règlement;

b) lorsqu'il est soumis à l'essai d'émission de bruit à basse vitesse prévu à l'article 205.54-1 de la sous-partie B, partie 205, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version du 5 décembre 1977, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 80 dBA;

c) lorsqu'il est soumis aux essais prévus à la norme ISO 362-1:2007 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Measurement of noise emitted by accelerating road vehicles — Engineering method*, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 81 dBA.

INDEX

Vol. 149, No. 6 — February 7, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity 188

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions 189

* Notice to interested parties 188

Part 1 applications 189

GOVERNMENT HOUSE

Termination of appointment to the Order of Military

Merit 179

GOVERNMENT NOTICES**Industry, Dept. of**

Appointments 180

Competition Act

Revised Competition Act pre-merger notification

transaction-size threshold for 2015 181

Investment Canada Act

Amount for the year 2015 181

Justice, Dept. of

Statutes Repeal Act

List of repeals 181

Notice of vacancy

Business Development Bank of Canada 183

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

XL Specialty Insurance Company — Order to insure

in Canada risks 185

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act, 2001

Western Canada Marine Response Corporation 182

MISCELLANEOUS NOTICES

BNP Paribas (Canada)

Reduction of stated capital 190

* PACIFIC LIFE RE LIMITED

Application to establish a Canadian branch 190

* Peoples Trust Company

Letters patent of continuance 191

Progressive Casualty Insurance Company

Assumption reinsurance agreement 191

* TIG Insurance Company

Release of assets 191

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament) 187

PROPOSED REGULATIONS**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

First Nations Elections Act

First Nations Elections Regulations 194

Public Servants Disclosure Protection Tribunal

Public Servants Disclosure Protection Act

Rules Amending the Public Servants Disclosure

Protection Tribunal Rules of Procedure 215

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety

Regulations (Standards 207, 208, 209, 301.1, 301.2,
1106, 1201 and 1202) 219

INDEX

Vol. 149, n° 6 — Le 7 février 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

BNP Paribas (Canada) Réduction de capital déclaré	190
* Compagnie de Fiducie Peoples Lettres patentes de prorogation	191
* PACIFIC LIFE RE LIMITED Demande d'établissement d'une succursale canadienne	190
Progressive Casualty Insurance Company Convention de réassurance aux fins de prise en charge	191
* Société d'Assurance TIG Libération d'actif	191

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Banque de développement du Canada	183
---	-----

Industrie, min. de l'

Nominations	180
Loi sur Investissement Canada Montant pour l'année 2015	181
Loi sur la concurrence Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2015	181

Justice, min. de la

Loi sur l'abrogation des lois Liste des abrogations	181
--	-----

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances Compagnie d'assurance XL Spécialité — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques	185
--	-----

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Western Canada Marine Response Corporation	182
---	-----

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	188
--	-----

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	188
Décisions	189
Demandes de la partie 1	189

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature)	187
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur les élections au sein de premières nations Règlement sur les élections au sein de premières nations	194
---	-----

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 207, 208, 209, 301.1, 301.2, 1106, 1201 et 1202)	219
---	-----

**Tribunal de la protection des fonctionnaires
divulgateurs d'actes répréhensibles**

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	215
--	-----

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Révocation d'une nomination à l'Ordre du mérite militaire	179
--	-----